

Université de LIMOGES

Faculté de Droit et des Sciences Economiques

Institut du Droit Equin

ANALYSE JURIDIQUE DU CHEVAL ARTISTE

Mémoire présenté pour l'obtention du diplôme universitaire de droit équin

Madame Dominique MULLER

Sous la direction de Madame Emilie CHEVALIER

Années universitaires 2019/2022

« L'Institut du Droit Equin et l'Université de LIMOGES n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs. »

Madame Dominique MULLER

**ANALYSE JURIDIQUE DU
CHEVAL ARTISTE**

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma sincère reconnaissance à l'institut français du cheval et de l'équitation, au laboratoire interdisciplinaire de recherche en didactique, éducation et formation, à l'association de formation professionnelle des artistes équestres, au centre national des arts du cirque, à Messieurs Gari ZOHER et Sylvain CHATRY pour leur contribution lors de la préparation de ce mémoire.

Je souhaite également remercier tout particulièrement Madame Emilie CHEVALIER, directrice de recherche, pour ses conseils.

Enfin, je remercie également l'ensemble des intervenants du diplôme universitaire de droit équin pour la formation qu'ils m'ont dispensée.

Sommaire

Introduction	1
PREMIERE PARTIE : LA PLACE DU CHEVAL AUX COTES DE L'ARTISTE EQUESTRE	9
Chapitre premier : Le bien-être du cheval artiste	11
Chapitre second : Le cheval artiste, de l'ombre aux projecteurs	23
SECONDE PARTIE : L'EMANCIPATION DU CHEVAL ARTISTE GRACE AU SPECTACLE	35
Chapitre premier : Le cheval artiste, un animal comme un autre ?	36
Chapitre second : Le cheval artiste, un artiste comme un autre ?	49

Introduction

En 1866, Monsieur Henri DE MONTAUT, dessinateur, accompagnait son illustration de l'écuyère « *Mademoiselle Adèle, de l'hippodrome, sur un cheval sans bride, sortant à reculons de l'arène* », du commentaire suivant :

« Il n'y a certes rien de plus gracieux qu'une femme à cheval. Mais quand cette femme est d'une exquise beauté, qu'un costume de velours noir relevé de brandebourgs d'or emprisonne une taille charmante, que de splendides cheveux blonds s'échappent d'un talpak d'astrakan à l'aigrette de héron ; que le cheval manié par cette élégante amazone est un pur arabe d'une blancheur de lait, au museau rose, à la crinière d'argent, et qu'enfin la jeune intrépide le monte sans bride ! Il n'est au monde aucun spectacle plus gracieux et plus digne de tenter et le cœur... et le crayon. »¹

En 1993, le public de Cheval Passion à AVIGNON découvrait pour la première fois Templado, étalon lusitanien à la robe grise d'apparence presque blanche avec une très longue crinière frisée arrivant pratiquement jusqu'aux sabots.

Les spectateurs n'oublieront pas ce cheval de conte de fée aux allures spectaculaires qui s'est révélé être un artiste à part entière avec un véritable sens de la scène.

Il s'agit du premier cheval de spectacle de Madame Magali DELGADO et de Monsieur Frédéric PIGNON : le cheval qui a révélé deux artistes équestres.

Dorénavant, la description d'un numéro de spectacle équestre ne s'attarde plus sur les écuyers, mais sur leur cheval.

L'Homme artiste équestre relève de la classification des artistes du spectacle vivant.

Pour autant, il évolue dans un art particulièrement complexe qui allie plusieurs disciplines artistiques (théâtre, musique, chant, arts du cirque et de la rue),

¹ Cf. Annexe I : Mademoiselle Adèle, de l'hippodrome, sur un cheval sans bride, sortant à reculons de l'arène (DE MONTAUT Henri, « La vie de Jeanne d'Arc », *Recueil Cirque Loyal 18..-1876*, 1866).

sportives (tir à l'arc, bajustu, escrime, danse, gymnastique et cascades) et équestres (équitation montée et travail à pied). Rares sont les artistes équestres qui ne pratiquent qu'une seule discipline, si ce n'est pour le spectacle médiéval.

En tant qu'artiste accompli, il se produit sur des scènes variées comme des lieux dédiés au cheval et des scènes partagées avec d'autres artistes dans le cadre de représentations publiques, mais également lors de représentations privées comme le cinéma, la publicité et les mariages.

L'Homme artiste équestre doit composer avec l'acteur central et principal du spectacle : le cheval, un animal qui peut avoir de vives réactions.

Le spectacle équestre est un art d'autant plus difficile que le cheval n'est pas qu'un simple outil pour l'artiste humain, il est son partenaire pour former *in fine* un centaure. L'un ne peut exister sans l'autre.

L'art équestre bénéficie d'un soutien du ministère de la Culture dans le cadre d'aides au spectacles vivant, dont le cirque national Alexis GRUSS, l'académie équestre de VERSAILLES dirigée par BARTABAS et le théâtre du centaure dirigé par CAMILLE et MANOLO.

Outre les compagnies subventionnées, le marché du spectacle équestre comprend près de cinq cents artistes, collectifs d'artistes, troupes... Certains durent le temps d'une saison, d'autres perdurent depuis deux siècles comme le Cadre Noir de SAUMUR et la garde républicaine. Sont entre autres présents dans le paysage de l'art équestre depuis plusieurs décennies : la compagnie équestre des grandes écuries du domaine de CHANTILLY, le Puy du Fou, Buffalo Wild West Show avec ses huit cents employés et près d'un demi-millier d'animaux², la compagnie cascades et fantaisies équestre réalisant les spectacles de la Mer de Sable, Monsieur Mario LURASHI, la famille HASTA LUEGO, Lorenzo, Madame Magali DELGADO, Messieurs Frédéric PIGNON, Jean-François PIGNON, Gilles FORTIER et Benjamin CANNELLE. Bon nombre d'artistes équestres se trouvent

² MONRO Grégory (réalisateur), « Buffalo Bill, place au spectacle ! », *Passage des arts*, France Télévisions, 2021, 52 minutes.

dans le sud de la France en raison de la culture équestre de cette région³.

L'activité de spectacle s'est professionnalisée et peut être exercée soit à titre principal, soit à titre secondaire.

Une centaine d'artistes vivent uniquement de cette activité, dont une partie bénéficie du statut d'intermittent du spectacle grâce, essentiellement, à leur activité au sein du Puy du Fou.

Les autres exercent à côté un emploi dans un autre milieu socio-professionnel ou bien ils sont des pluriactifs de la filière équine. Un pluriactif peut être ainsi cavalier-soigneur, palefrenier, médiateur équin, gérant d'une écurie de propriétaires, éleveur de chevaux pour les dresser en vue de spectacles, films ou publicités ou les vendre à d'autres artistes.

En raison des exigences physiques du métier de cavalier, certains artistes laissent les devants de la scène pour écrire et produire des spectacles, tandis que d'autres deviennent formateurs de la nouvelle génération d'artistes équestres.

Le spectacle amateur a également sa place dans le milieu de l'art équestre, en ce que la qualité de certaines prestations atteint un haut niveau. Il convient de préciser que la majorité des troupes et cabarets équestres sont des associations loi 1901, recourant ainsi à des bénévoles.

Il ressort des échanges avec les professionnels du spectacle à l'occasion du salon Cheval Passion en janvier 2022 que les artistes équestres déplorent l'absence d'un statut reconnu à sa juste valeur et des difficultés à choisir parmi ceux existant. L'institut français du cheval et de l'équitation (Ifce) et le syndicat national des artistes équestres œuvreront jusqu'au prochain salon en janvier 2023 sur la création d'un statut d'artiste équestre.

Les artistes professionnels ont pour certains un statut relevant du secteur agricole, d'autres du secteur sportif ou bien sont salariés, auto-entrepreneurs, intermittents

³ PEREZ-ROUX Thérèse et MALEYROT Eric, « Les artistes équestres en France : un monde composite en voie de professionnalisation ? », *La recherche en éducation*, 2021, [consulté le 5 février 2021], <https://periodicos.ufam.edu.br/index.php/larecherche/article/view/8630/6209>

du spectacle... A ce jour, il n'y existe pas un seul statut efficace.

Il pourrait être envisagé un statut unique à la condition que les spécificités soient préservées, comme dans le cadre de la future convention collective nationale des personnels des activités hippiques qui fusionne les trois branches professionnelles (centres équestres, centres d'entraînement de chevaux de courses au trot et centres d'entraînement de chevaux de courses au galop).

Le syndicat national des artistes équestres propose l'instauration d'une forme de compagnonnage, afin que les jeunes artistes se forment auprès de plusieurs professionnels du spectacle.

Le nombre d'artistes se professionnalisant augmente. Il est également à noter la mondialisation du marché du spectacle équestre : plusieurs artistes se produisent dans toute l'Europe, en Afrique (El Jadida au Maroc), en Asie (écuries Al Shaqab, près de Doha au Qatar) et en Amérique (les Caraïbes et le Canada).

A défaut d'un ou plusieurs statuts adaptés à l'artiste équestre, celui-ci bénéficie aujourd'hui d'une offre de formations protéiformes liées à la diversité des spectacles équestres.

Bien souvent, l'apprentissage en autodidacte est insuffisant, puisque le spectacle implique, outre la maîtrise de l'art équestre, des connaissances en scénographie et en mise en scène proches de celles requises pour une comédie musicale.

En conséquence, la mise en place de formations diplômantes reconnues doit être privilégiée afin de légitimer le statut de professionnel du spectacle vivant.

Paradoxalement, beaucoup d'artistes sont rebutés par l'aspect scolaire d'une formation diplômante, le temps et l'investissement que cela implique, et ne sont pas favorables à l'instauration d'un diplôme obligatoire pour accéder à la qualification d'artiste équestre.

L'académie Cheval Passion a été créée en 2020 pour former chaque année deux artistes équestres grâce notamment au soutien de la société Equi'Créa organisatrice d'évènements équestres, au coaching par Monsieur Fabien GALLE, metteur en scène du Gala des Crinières d'Or à Cheval Passion, à la préparation

physique et mentale par l'association de gymnastique ANT AVIGNON pour éviter l'usure prématuré de l'artiste athlète.

Pour sa première édition en 2021, une formation pour les artistes équestres est proposée par l'Ifce en collaboration avec le laboratoire interdisciplinaire de recherche en didactique, éducation et formation⁴. Elle s'adresse à des artistes avec une expérience de scène et se déroule au Haras National d'UZES avec des formateurs de l'Ifce, dont des écuyers du Cadre Noir, une chorégraphe et l'association de gymnastique ANT AVIGNON. Le parcours de formation est bâti autour de trois entités, à savoir l'Homme et le cheval artiste (interprétation d'un rôle, création de numéros et relation au cheval), l'Homme et le cheval athlète (travail du cheval, entraînement et préparation de l'athlète humain) et l'Homme, un gestionnaire communiquant.

Dans le monde circassien, le centre national des arts du cirque ne propose plus de spécialisation équestre à ses étudiants, en raison du coût d'entretien des chevaux. Dans le cadre de la formation tout au long de la vie, deux certificats nationaux en arts équestres (l'un en techniques et interprétation des arts équestres, l'autre en création de spectacle de cirque) sont proposés aux artistes avec un bon niveau équestre, qu'ils soient circassiens ou non. L'artiste est formé pour travailler tant au sein d'un cirque, lors d'un spectacle de rue ou médiéval, dans le milieu de l'événementiel, dans un parc d'attraction, sur un salon, qu'en résidence au Haras National d'HENNEBONT.

Dans le domaine des parcs à thèmes, le Puy du Fou, à travers l'académie junior, forme de jeunes artistes en vue des spectacles du parc.

S'il existe ainsi plusieurs formations s'adressant à différents profils d'artistes, aucune définition satisfaisante n'a été donnée à l'artiste équestre.

La difficulté réside dans le souhait de professionnaliser une activité artistique équestre sans pour autant en avoir préalablement délimité les contours.

⁴ PEREZ-ROUX Thérèse et MALEYROT Eric, « Les artistes équestres en France : un monde composite en voie de professionnalisation ? », *La recherche en éducation*, 2021, [consulté le 5 février 2021], <https://periodicos.ufam.edu.br/index.php/larecherche/article/view/8630/6209>

Plusieurs définitions peuvent être données à l'artiste équestre et dépendent de ce qui prime entre l'Homme, le cheval ou la relation entre les deux.

Et s'il était défini par le prisme du cheval artiste ? N'est-ce donc pas ce que le public attend d'un spectacle équestre : des équidés sur la piste dont le metteur en scène est l'Homme ?

Les spectateurs ont une vision romantique du cheval. La lumière met en valeur la robe, la musique rythme les foulées et les effets spéciaux renforcent la magie d'un animal qui, dans l'imaginaire, est déjà un être mythique.

Aussi, un cheval qui ne serait qu'un outil, un accessoire de scène, ne devrait pas permettre à l'Homme d'être défini comme artiste équestre. Sans la primauté du cheval sur scène, l'Homme est tout au plus un artiste, mais certainement pas un artiste équestre.

Si de manière générale, l'artiste équestre a le statut d'artiste du spectacle vivant, rien n'est prévu pour le cheval de spectacle.

La présence du cheval sur scène déclenche un certain nombre d'obligations à la charge de l'Homme, dont la prise en compte de son bien-être. En effet, la liberté artistique ne doit pas prendre le pas sur le bien-être animal. Aussi, des préconisations pourraient être établies dans le sens de la conciliation entre la liberté artistique et la protection du cheval devenu acteur à part entière dans le spectacle équestre.

Le premier texte de protection animale en France est la loi du 2 juillet 1850 dite GRAMMONT sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques, en raison notamment du sort des chevaux de guerre et de la mort en pleine rue de chevaux épuisés sous les coups de leur propriétaire.

Le décret n°59-1051 du 7 septembre 1959 a abrogé cette loi qui exigeait, pour sanctionner les mauvais traitements infligés aux animaux, que ces actes aient été commis en public. Il a ainsi fait disparaître cette exigence de publicité et a mis fin à la conception dite humanitaire de la protection animale, pour lui substituer une conception dite animalière tenant compte de l'intérêt propre de l'animal.

Par la suite, la loi n°63-1143 du 19 novembre 1963 a institué le délit d'actes de cruauté envers les animaux domestiques et la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 a reconnu que tout animal est un être sensible.

Le 15 octobre 1978, la Déclaration universelle des droits de l'animal proclamée à la Maison de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948. Son article 5 dispose que « *les exhibitions, les spectacles, les films utilisant des animaux doivent aussi respecter leur dignité et ne comporter aucune violence* ». Toutefois, cette Déclaration n'a aucune force de droit.

Par ailleurs, la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 n'a été ratifiée par la France que seize années plus tard par la loi n°2003-628 du 8 juillet 2003.

Le traité d'AMSTERDAM du 2 octobre 1997 modifiant le traité sur l'Union européenne comporte en annexe un protocole sur la protection et le bien-être des animaux a une valeur européenne.

Les États membres de l'Union européenne doivent tenir « *pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, en tant qu'êtres sensibles* », grâce à l'article 13 du traité de LISBONNE du 13 décembre 2007.

En France, si la protection des animaux domestiques est de nouveau l'objet d'un volet de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, ce ne sera que par le truchement de la loi n°2015-177 du 16 février 2015 que les animaux seront enfin définis comme des êtres vivants doués de sensibilité.

L'animal est alors extrait de la catégorie des meubles pour se retrouver placé dans la catégorie des choses vivantes, mais reste soumis au régime des meubles.

La proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale du 14 décembre 2020 était particulièrement ambitieuse puisque les rédacteurs de l'exposé des motifs indiquaient que la reconnaissance aux animaux de la qualité d'êtres vivants doués de sensibilité leur « *garantit un certain nombre de droits* ».

Les animaux pourraient se voir reconnaître le droit à ne pas subir de souffrances inutiles et le droit à indemnisation sur le fondement de la responsabilité civile en cas d'atteinte injustifiée à leur intégrité physique. A défaut de pouvoir exercer

eux-mêmes leurs droits, des représentants gèreraient leur patrimoine.

Pour autant, une telle reconnaissance de droits supposerait de doter les animaux d'une personnalité juridique.

La protection des animaux commence par une information exhaustive sur les besoins spécifiques de l'espèce et une responsabilisation de leur propriétaire, avant d'envisager une pénalisation des agissements contraires au bien-être animal. S'agissant plus particulièrement des équidés, leur protection repose indéniablement sur la considération de leur sensibilité.

Pour Monsieur Pierre-Jérôme DELAGE, « *de tous les animaux, seul l'Homme est réputé être un artiste* »⁵.

Le cheval n'est-il pour autant qu'un animal-outil, un accessoire de spectacle au service de l'Homme artiste ? Cela signifierait que dans la filière artistique équine, le cheval, tel un faire-valoir, n'a paradoxalement que la place d'animal aux côtés du seul artiste humain.

Or, les obligations à la charge de l'Homme envers le cheval tendent à sortir cet animal du statut de bien vivant pour le promouvoir, selon certains courants de pensées, au rang de « *personne non-humaine dotée de droits fondamentaux* »⁶.

L'artiste équestre est ainsi confronté au dilemme entre protection des aspects financiers de l'exploitation, développement de la filière du cheval de spectacle et protection du bien-être de son outil de production reconnu comme être vivant doué de sensibilité (première partie).

Le cheval a progressivement changé de statut. Monsieur Thomas PASQUIER évoque « *une lente émancipation [du cheval] du statut de chose à celui d'être à part entière* » (seconde partie).

⁵ DELAGE Pierre-Jérôme, « La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal », Mare & Martin, *Bibliothèque des thèses*, 1^{er} mars 2016, 1014 p.

⁶ Jugement du tribunal civil de MENDOZA (Argentine) du 3 novembre 2016, « *asociación de funcionarios y abogados por los derechos de los animales* ».

**PREMIERE PARTIE : LA PLACE DU CHEVAL AUX COTES DE
L'ARTISTE EQUESTRE**

Le cheval est l'un des animaux les plus adaptés à la scène, en raison de son caractère joueur et curieux. Il est également attentif aux instructions et au langage corporel de son partenaire humain. Pour autant, il n'évolue pas dans une bulle, puisqu'il est sensible aux réactions du public et interagit avec les spectateurs.

Lors d'une fête de club, un poney, a priori introverti, peut révéler sa véritable personnalité à l'occasion d'une présentation en main au milieu d'un parterre de ses congénères et de cavaliers en herbe.

Au pré, un cheval est ainsi capable de passer et de piaffer devant ses nouveaux voisins de pré ou d'esquisser le pas espagnol pour obtenir une friandise d'un humain passant devant lui.

Les multifacettes du cheval artiste sont nombreuses, celui-ci étant à la fois danseur, clown, léger, puissant, discret, exubérant...

Il sait évoluer seul sur la piste, tandis que son partenaire humain reste dans l'ombre en lui donnant subtilement des instructions.

Il peut également réaliser sa prestation avec son binôme humain, être accompagné d'autres animaux ou se produire avec ses congénères.

Le cheval de spectacle reste un bien meuble tendant à devenir un être juridique selon certains courants de pensée.

Qu'il soit qualifié de bien ou d'être, le bien-être du cheval artiste doit être placé au cœur de l'encadrement de la discipline de spectacle (chapitre premier).

Tout le travail effectué à l'ombre des projecteurs pendant de nombreuses années est exposé au regard du public, qu'il soit averti ou profane, au cours d'un numéro durant entre cinq et vingt minutes environ.

Cette similitude avec les compétitions équestres explique que le spectacle équestre constitue un vecteur vers d'autres activités économiques de la filière équine (chapitre second).

Chapitre premier : Le bien-être du cheval artiste

Le bien-être animal fait référence au principe des cinq libertés, adopté en 1993 par le « Farm Animal Welfare Council », repris ensuite par l'organisation mondiale de la santé animale et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Les cinq libertés pour le bien-être animal sont l'absence de faim, soif, malnutrition, l'absence d'inconfort, stress climatique ou physique, l'absence de douleur, blessure et maladie, la liberté d'exprimer des comportements normaux.

A partir des cinq libertés, une grille d'évaluation comprenant douze critères a été créée à travers le projet « Welfare Quality® » intitulé « integration of animal welfare in the food quality chain : from public concern to improved welfare and transparent quality » (intégration du bien-être animal dans la chaîne alimentaire de qualité : de l'intérêt public à l'amélioration du bien-être et à la transparence de la qualité), qui est soutenu par l'Union européenne (section I).

Toutes les préconisations en matière de bien-être animal ne sont néanmoins pas retranscrites dans un règlement qui s'appliquerait spécifiquement au cheval de spectacle (section II).

Section I : Les préconisations au plan européen, national et fédéral

Au plan européen, une proposition de résolution du Parlement européen sur la propriété responsable et les soins des équidés place le bien-être des équidés au cœur des préoccupations de l'Union européenne, premier marché du secteur des sports équestres dans le monde (paragraphe 1).

Les recommandations européennes sont progressivement reprises en France. Fleurissent ainsi chartes, protocoles et labels, sans pour autant que leur application par les professionnels de la filière équine ait été évaluée à ce jour (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Rapport sur la propriété responsable et les soins des équidés

La présence importante d'un public profane mais exigeant dans les tribunes de spectacles équestres rend indispensable l'édiction de règles relatives au bien-être assorties de sanctions afin d'améliorer l'image des sports et arts équestres. En effet, les spectateurs n'admettent pas une chute d'un cheval, une trace de sang, une marque d'éperon sur les flancs ou des signes d'inconfort.

Le rapport sur la propriété responsable et les soins des équidés du 1^{er} février 2017, dont la rapporteure est la députée européenne Madame Julie GIRLING⁷, établit des recommandations pour libérer le potentiel du secteur des équidés et faire progresser la santé et le bien-être des animaux.

Madame Julie GIRLING est partie du constat suivant : alors même que « *la propriété responsable et les soins devraient aller de soi, un grand nombre des problèmes de santé et de bien-être rencontrés de nos jours par les équidés d'Europe montrent que ce minimum est trop souvent négligé* ».

D'après elle, les initiatives proposées dans son rapport « *sensibiliseraient, informeraient, encourageraient et pourraient contribuer à libérer le plein potentiel économique du secteur des équidés dans l'Union, tout en protégeant mieux le bien-être de ces animaux exceptionnels auxquels nous sommes tant attachés en tant que société* ».

L'information des détenteurs d'équidés et des professionnels de la filière équine est au cœur des préconisations de l'Union européenne, car la connaissance par le plus grand nombre des besoins des chevaux permet de préserver, d'une part, leur santé et leur bien-être et, d'autre part, leur valeur économique et leur productivité à long terme.

⁷ Cf. Annexe II : Rapport sur la propriété responsable et les soins des équidés.

Pour appliquer ces conseils, l'instauration d'écoles des équidés dispensant des cours relatifs au bien-être des chevaux permettrait d'apprendre aux futurs cavaliers de devenir avant tout Homme de cheval.

Ce n'est qu'après cet apprentissage que les élèves pourraient suivre des cours plus traditionnels d'équitation pour devenir des cavaliers de dressage, de complet, d'endurance...

En France, une obligation pour tout détenteur d'équidé d'attester « *de sa connaissance des besoins spécifiques de l'espèce* » pour acquérir un équidé a été instaurée par l'article 1^{er} de la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes⁸.

Cette disposition sera applicable à partir du 30 novembre 2022 « *lorsque la détention ne [relèvera] pas d'une activité professionnelle* » et un décret d'application précisera les modalités d'attestation applicables.

Néanmoins, cette obligation sera insuffisante, puisque seuls les propriétaires seront concernés alors qu'une grande partie des utilisateurs d'équidés n'en sont pas propriétaires.

De surcroît, le contenu du certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce n'est toujours pas défini à moins de six mois de son effectivité.

⁸ Est inséré dans le Code rural et de la pêche maritime un article L. 211-10-1 rédigé comme suit :
« *Tout détenteur d'un équidé atteste de sa connaissance des besoins spécifiques de l'espèce. Lorsque la détention ne relève pas d'une activité professionnelle, l'attestation prend la forme d'un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, signé par le détenteur. Un décret précise les modalités d'attestation applicables, et dans le cas prévu au deuxième alinéa, le contenu et les modalités de délivrance du certificat. Avant tout changement de détenteur d'un équidé, le propriétaire de l'animal s'assure que le nouveau détenteur a attesté de ses connaissances en application du premier alinéa.* »

Paragraphe 2 : Charte pour le bien-être équin, protocole Cheval bien-être et label EquuRES EVENT

L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a publié un avis le 16 février 2018, donnant une nouvelle définition scientifique du bien-être animal :

« Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal. »

Cette définition n'est pas figée, puisqu'elle évoluera avec le progrès des connaissances scientifiques en matière des capacités mentales des animaux, tout en tenant compte du contexte philosophique, sociétal et juridique de la perception du bien-être des animaux.

D'un point de vue philosophique, la recherche du bien-être animal consiste à respecter certaines conditions d'environnement permettant l'expression des comportements propres à l'espèce.

D'un point de vue sociétal, un équilibre doit être atteint entre les avantages pour l'Homme et pour les animaux et les contraintes que ces derniers subissent. Ce sont ces contraintes qu'il convient de minimiser.

D'un point de vue juridique, les règles de bien-être animal sont fonction des utilisations car les contraintes imposées à l'animal ne sont pas les mêmes.

Le 4 mars 2016, la fédération nationale du cheval, l'association vétérinaire équine française, la FFE, France galop, le trot et le groupement hippique national, avec l'expertise de l'institut de l'élevage, se sont accordés sur une charte pour le bien-être équin.

Les professionnels de la filière équine ont établi huit mesures de bien-être équin qui s'appliquent à tous types d'équidés domestiques (chevaux de sang, chevaux de trait, poneys, ânes, mules, mulets, bardots), qu'ils soient d'élevage, de loisir, de sport, de travail, de viande et/ou de course et quel que soit leur sexe ou âge.

Par la suite, un guide de bonnes pratiques visant à assurer le bien-être des équidés

a été publié en septembre 2018, puis mis à jour en juillet 2021. Un outil d'autoévaluation complète le dispositif.

Issu d'une collaboration entre l'Ifce, l'institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et l'université de MILAN, le protocole Cheval bien-être établi en 2020 permet de faire un bilan de l'état de bien-être d'un groupe de chevaux dans leur environnement à un instant donné. Ce protocole peut ainsi mettre en évidence les points sur lesquels le bien-être des chevaux est altéré et servir de base à une réflexion dans une démarche d'amélioration de leurs conditions de vie.

Ce protocole d'évaluation du bien-être des chevaux est disponible en français pour tous les détenteurs. Il s'agit d'une adaptation du protocole « Animal Welfare Indicators Horse » (protocole d'évaluation du bien-être chez le cheval) enrichi des connaissances scientifiques les plus récentes.

Le label EquuRES est la seule démarche de qualité en faveur de l'environnement et du bien-être animal spécifiquement développée pour les structures équinées, quelles que soient leur localisation, leur taille et leur activité.

Le label EquuRES EVENT est le premier label environnement et bien-être animal d'événements de la filière équine.

Un référentiel a été établi avec le Conseil des Chevaux de Normandie et comporte notamment la thématique du bien-être animal et des soins vétérinaires avec dix critères d'évaluation⁹.

Néanmoins, aucun organisateur de spectacle n'est, à ce jour, labellisé.

En conséquence, il repose sur la responsabilité des organisateurs d'événements équestres de choisir leurs artistes en fonction de garantir qu'ils peuvent présenter s'agissant du respect du bien-être des équidés.

L'organisateur « Reed Exhibitions Deutschland GmbH » d'un des événements

⁹ Cf. Annexe III : Référentiel label EquuRES EVENT sur la thématique bien-être animal et soins vétérinaires.

internationaux les plus importants et prestigieux, Equitana, est particulièrement strict quant au niveau exigé des artistes et du respect des chevaux.

Le niveau d'exigence est malheureusement moins élevé dans des événements de moindre envergure.

Section II : L'absence de contrôle systématique du bien-être du cheval artiste

Les divers recommandations, préconisations, protocoles, chartes et labels ne comprennent pas de mesures coercitives, ce qui limite significativement leur portée (paragraphe 1).

Il convient néanmoins de souligner que, dans le milieu des courses hippiques, un contrôle vétérinaire du bien-être équin s'effectue dorénavant dans les écuries à l'occasion de certains contrôles anti-dopage. Cette pratique pourrait être transposée dans le milieu du spectacle équestre (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'absence de responsabilité disciplinaire

Les dispositions générales du règlement des compétitions émis par la FFE prévoient des sanctions :

« En cas de non-respect de la réglementation de la FFE, ou en cas d'agissement contraire au bon déroulement du concours, des sanctions peuvent être prises. »

Plusieurs incidents ont émaillé le milieu du spectacle équestre.

Le poney Alexander du théâtre Zingaro est décédé à l'issue d'un accident survenu durant la représentation du 20 août 2019 d'Ex Anima se déroulant à BORDEAUX. Pendant que six jeunes welsh évoluaient seuls en scène, un des poneys est monté sur les bords surélevés et n'a pu éviter de tomber dans l'espace vide correspondant à l'entrée des artistes.

Au Puy du Fou, c'est une suspicion de maltraitance qui vient entacher la réputation du parc. Une ancienne cavalière du Puy du Fou a dévoilé qu'en coulisses, elle avait vu des animaux se prendre « *des coups de pied dans le ventre et des coups de poing dans la tête* »¹⁰.

Monsieur Nicolas DE VILLIERS, président du Puy du Fou, a concédé que des violences avaient eu lieu sur des chevaux, mais que de tels faits ne se seraient pas produits depuis 2014, invoquant « *une erreur de casting* » et de « *recrutement* ».

Si la discipline du spectacle équestre était encadrée par un règlement, certains incidents pourraient être évités.

S'agissant du poney Alexander, des dispositions relatives à la piste et à son accès auraient pu limiter le risque de chute dans le vide. Par exemple, les dispositions spécifiques édictées par la FFE pour l'Equifeel prévoient que la « *réunion d'Equifeel est organisée dans un terrain clos et approprié à la discipline* ».

La difficulté de l'instauration d'un règlement-cadre avec des aménagements en fonction de la nature des numéros (pyrotechnie, tir à l'arc à cheval, course de chars, voltige en ligne, poste hongroise, liberté...) réside dans le cadre légal dans lequel se déroulent les représentations, puisque les spectacles du Puy du Fou échapperaient à l'application d'un règlement fédéral.

De même, le théâtre Zingaro et les autres compagnies devront spontanément se conformer à un tel règlement, sans qu'une sanction disciplinaire puisse néanmoins être prévue.

Enfin, les organisateurs d'évènements de la filière équine édictent leurs propres règles sans y assortir de véritables sanctions dissuasives, si ce n'est une forme d'exclusion d'un artiste équestre contrevenant au règlement interne.

¹⁰ CLEMENT Hugo (producteur et présentateur), « D'anciens employés accusent le Puy du Fou », *Sur le front*, France Télévisions, 2021, 17 minutes.

Quant aux mauvais traitements des équidés, les disciplines fédérales sont régies par des dispositions relatives à la lutte contre les atteintes au bien-être des poneys et chevaux :

« Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des poneys/chevaux sont proscrits et éliminatoires sur décision du président de jury. »

Le mauvais traitement a été défini *« comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort inutile à un poney/cheval »*.

Pour autant, quelques artistes équestres, pourtant réputés pour certains, ont des pratiques contraires au bien-être des équidés.

A titre d'exemple, la représentation Ex Anima du théâtre Zingaro a été décriée au sujet d'un numéro au cours duquel un cheval de trait est soulevé via une poulie et tournoie dans les airs à plusieurs mètres du sol. Dans le cadre d'un évènement relevant du règlement fédéral, ce numéro aurait été sanctionné en raison du *« maintien au-delà de quelques minutes d'une attitude exagérément contrainte »* du cheval de trait.

Pour un autre exemple, le tableau équestre intitulé « La Camargue d'aujourd'hui » a été présenté lors du Gala des Crinières d'Or à Cheval Passion en janvier 2022. Il met notamment en scène un troupeau de juments camargues gestantes et suitées appartenant à Monsieur Renaud VINUESA. Soumis au règlement fédéral, ce tableau aurait dû être modifié, car le fait de *« concourir avec une jument gestante depuis plus de 4 mois »* est considéré comme une atteinte au bien-être du cheval.

Ce tableau a été de nouveau mis en scène lors de la parade équestre « Renault Electro Horse Parade » organisée par le constructeur automobile RENAULT, le 5 juin 2022, sur l'esplanade des Invalides à PARIS, avec de jeunes poulains et leur mère, non-ferrée avec des pointes de tungstène, galopant dans la rue.

S'agissant du cirque équestre, la piste circulaire de treize mètres de diamètre devient vite inadaptée pour certains numéros.

Par exemple, Madame Maud FLOREES a créé un numéro inspiré de la poste hongroise avec une paire de chevaux précédée de cinq trios de chevaux de front, au galop. Si une telle prouesse de la fille de Madame Gipsy GRUSS-BOUGLIONE

et Monsieur Alexis GRUSS est spectaculaire, la question du retentissement sur les articulations des chevaux est légitime.

Lors du Longines Equita Lyon en octobre 2021, la compagnie Alexis GRUSS a, pour la première fois, présenté des numéros dans lesquels les chevaux évoluent également en dehors de la piste circulaire. Pour autant, le numéro de Madame Maud FLOREES s'est malgré tout déroulé à l'intérieur de cette piste.

Or, la préservation des articulations des chevaux fait l'objet de dispositions spécifiques de la voltige en cercle du règlement des compétitions de la FFE. Elles précisent que la taille minimum est de dix-huit mètres pour les épreuves Club et de vingt mètres pour les épreuves Amateur, soit cinq à sept mètres de diamètre supplémentaires par rapport à la piste circassienne. S'agissant du diamètre minimum du cercle d'exercice, il est de treize mètres pour les épreuves Club et de quinze mètres pour les épreuves Amateur. Rappelons que la discipline de voltige en cercle se pratique avec un seul cheval, tandis que le cirque met en scène jusqu'à dix-sept chevaux pour le numéro précité.

De surcroît, les races utilisées dans le cirque sont de grands modèles à l'image des cinq chevaux de trait évoluant de front lors d'un numéro de pyramide humaine.

Si la piste circassienne est le symbole même de l'origine du cirque avec les chevaux, elle mériterait des adaptations inspirées des mesures édictées pour la discipline fédérale de la voltige en cercle.

En l'absence de dispositions spécifiques aux spectacles, cirques, parades et autres manifestations équestres dites de divertissement, aucune sanction ne peut être édictée pour éviter des atteintes au bien-être des équidés artistes.

A l'instar des disciplines réglementées par la FFE où l'auteur d'un mauvais traitement est passible de sanctions prononcées par le président du concours, outre des sanctions complémentaires de la commission disciplinaire, il est devenu indispensable d'encadrer cette discipline que constitue le spectacle équestre.

A ce jour, seul l'opinion des spectateurs sanctionne une prestation portant atteinte au bien-être des chevaux dans le milieu du spectacle équestre. Or, ils ne sont pas sensibilisés aux contraintes exercées sur les articulations des chevaux, notamment.

Paragraphe 2 : L'édiction de mesures protectrices du cheval artiste avec un contrôle vétérinaire généralisé

Les chevaux de spectacle sont soumis au stress et ils ont souvent un rythme de travail soutenu en période de spectacle.

Des études scientifiques conduites par les Docteurs vétérinaires Manon DUROZEY et Robin SEMBLAT au Cadre Noir et à l'académie équestre de BARTABAS ont mis en évidence une augmentation du rythme cardiaque et de la température interne durant les spectacles par rapport aux entraînements¹¹. Selon le Docteur vétérinaire Laure-Morgane KELLER, « *ces résultats laissent penser que lors des spectacles, les chevaux sont soumis à des épisodes de stress* » et souligne que « *la prévalence des ulcères gastriques chez les chevaux de spectacle ayant une forte activité est de 58 %* »¹².

Chez le cheval de spectacle, le suivi médico-sportif est loin d'être systématique, contrairement à ce qui est déjà mis en place dans les écuries de chevaux de sport de haut-niveau.

La phase obligatoire de l'échauffement, un programme de travail, un accompagnement par le vétérinaire traitant et les professionnels de la santé et du bien-être des chevaux font ainsi fréquemment défaut.

Le vétérinaire traitant effectue le même suivi qu'avec des chevaux de sport, à la différence que les chevaux de spectacle n'étant pas soumis aux contrôles anti-dopage, le calendrier de spectacle ne constitue pas une limite à la prescription de certains traitements.

Monsieur Santí SERRA CAMPS assimile néanmoins les chevaux artistes à des sportifs de haut niveau et, à ce titre, recourt chaque semaine au vétérinaire, qu'il

¹¹ SEMBLAT Robin, « Mesure du stress chez le cheval de spectacle : indicateurs physiologiques et comportementaux », Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, 2014, 112 p.

¹² KELLER Laure-Morgane, « Préparation physique et psychologique du cheval de spectacle », Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, 2019, 152 p.

considère comme l'équivalent du médecin de famille, pour des visites de contrôle. Les massages constituent une aide précieuse pour la préparation et la récupération du cheval de spectacle, au même titre qu'un cheval de sport.

Le maréchal-ferrant doit permettre aux chevaux de spectacle d'évoluer sur des sols difficiles. A titre d'exemples, il est amené à poser des pointes de tungstène sur des chevaux réalisant des numéros sur de la glace ou à utiliser des fers avec des crampons chez des chevaux participant à des courses de char.

Le technicien dentaire équin corrige les défauts d'occlusion pour faciliter chez le cheval la mastication et le travail avec un mors dans la bouche. Un défaut d'occlusion crée un stress sur l'articulation temporo-mandibulaire, qui se répercute sur l'ensemble du corps en limitant notamment la mobilité du bassin. Grâce à la correction de la malocclusion, la locomotion est améliorée, avec une meilleure propulsion et une plus augmentation de l'amplitude des foulées¹³.

L'ostéopathe équin suit régulièrement les chevaux de spectacle et joue un rôle important, plus spécifiquement sur la gestion du stress.

En effet, il intervient à titre préventif en préparant le cheval à une situation stressante, mais peut également déceler une éventuelle dysfonction du cheval qui entraînerait des réactions de stress altérant les performances cognitives.

A titre curatif, l'ostéopathe intervient lorsque le stress subi par le cheval de spectacle entraîne des ulcères ou des stéréotypies.

Pour mémoire, le stress, en ce qu'il permet à l'organisme de maintenir son homéostasie, est cependant bénéfique et nécessaire.

Le Docteur Hans SELYE a décrit le stress comme un « *syndrome général d'adaptation* » et le définit comme « *toute réponse non spécifique de l'organisme consécutive à toute demande ou sollicitation exercée sur cet organisme* ».

¹³ DUBOIS Alice, « Effets de la dentisterie sur la locomotion chez du cheval : étude sur huit chevaux », Ecole Nationale Vétérinaire, Agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique, 2014, 166 p.

Ce syndrome réactionnel endocrinien résulte d'une succession de trois étapes correspondant à une cascade de réactions biologiques :

- la réaction d'alarme, où l'organisme se met en tension et le cerveau met en route une réaction biologique incontrôlable ;
- la phase de résistance par laquelle l'organisme essaie de s'adapter ;
- le stade d'épuisement qui survient quand l'agression se poursuit trop longtemps.

L'ostéopathe s'intéresse plus particulièrement aux boucles de rétrocontrôle du stress, qui limitent l'intensité du stress à venir et favorisent un retour au calme¹⁴.

Lors d'un salon avec des compétitions organisées par la Fédération Equestre Internationale (FEI) et un spectacle équestre, le vétérinaire fédéral contrôle les chevaux de spectacle. Il applique le même règlement vétérinaire que pour les compétitions internationales en vérifiant notamment si la langue n'est pas violette, si les oreilles ne sont pas épilées, si les vibrisses ne sont pas coupées ou rasées et en contrôlant la température du cheval.

S'agissant de la troupe Cavalluna, des représentants du bien-être des animaux et des vétérinaires officiels indépendants examinent et contrôlent tous les chevaux, les écuries mobiles, les transporteurs et le matériel d'équitation, et ce, dans chaque ville de spectacle.

Il est à regretter que cette initiative reste isolée. Pour le moment, chaque artiste équestre applique comme il l'entend et selon ses moyens des mesures pour prendre en compte le bien-être de ses équidés.

Une généralisation et une harmonisation des règles de protection du cheval artiste seraient le pendant de l'évolution du statut de l'animal en tant qu'être vivant doué de sensibilité.

¹⁴ RICOLLEAU Quentin, « Approche ostéopathique du stress chez le cheval de spectacle », European School of Animal Osteopathy de Lisieux, 2018, 154 p.

Chapitre second : Le cheval artiste, de l'ombre aux projecteurs

Tel un cheval de concours complet, le cheval artiste est sélectionné en fonction de plusieurs critères avant de pouvoir faire ses preuves sous les projecteurs (section I).

Un bon cheval de spectacle, tout comme son homologue le cheval de sport, enrichit la vitrine de l'artiste équestre pluriactif qui élève et valorise ses chevaux en vue de leur vente (section II).

Section I : Des coulisses à la scène

Le recrutement d'un futur cheval de spectacle s'effectue soit par l'acquisition d'un équidé déjà formé aux rudiments du spectacle par un autre artiste équestre, soit par la sélection d'un cheval issu du propre élevage de l'artiste (paragraphe 1).

Une fois l'entraînement d'un cheval achevé, reste à tester en conditions réelles s'il est apte à la scène ou bien si sa trop forte émotivité ne lui permettra pas de poursuivre sa carrière dans le spectacle (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Dans les coulisses

Le recrutement des chevaux de spectacle se fait essentiellement dans la péninsule ibérique. Des artistes qui choisissaient des races locales comme Monsieur Gari ZOHER - installé dans le Gard - avec les camarguais, se sont tournés vers des chevaux de travail plus spécifiques comme les races portugaises. Les compagnies équestres comme celle des Grandes Ecuries du Domaine de CHANTILLY et la troupe Cavalluna travaillent également avec des cruzados,

lusitaniens, pures races espagnols et croisés ibériques.

La majorité des chevaux de la troupe Cavalluna sont des étalons. En effet, les étalons s'entendent très bien en l'absence de juments et peuvent être communautarisés de manière optimale. En outre, ils ont une envie naturelle de se produire en spectacle.

Monsieur Santí SERRA CAMPS choisit les chevaux d'une très bonne lignée. Pour que ce soit un rêve pour le public, les chevaux doivent être très élégants, racés, beaux, puissants et avoir du brillant. Pour y parvenir, il n'y a guère que la génétique. Plus la génétique est bonne, plus le cheval est compliqué : il a plus de sang, de caractère. Ces chevaux demandent forcément plus d'efforts. Les chevaux doivent également être courageux, parce qu'ils sont au centre de la piste au milieu d'un public de cinq mille à dix mille personnes.

La robe palomino a toujours été à la mode. Comme c'est un gène récessif, Monsieur Gari ZOHER a toutes les robes dans son élevage.

Les chevaux de liberté sont notamment sélectionnés sur des caractéristiques physiques, leurs robes étant identiques lorsqu'ils sont plusieurs sur scène.

De même s'agissant des chevaux de gala, comme le Cadre Noir, qui, outre les mêmes critères de sélection que les chevaux de dressage, il est préférable que leurs critères morphologiques soient les plus proches possible pour rendre un carrousel harmonieux.

Le foisonnement des disciplines pratiquées dans le spectacle équestre conduit les professionnels à orienter leur sélection en fonction des besoins, tout en conservant une certaine polyvalence renforcée par une préparation physique et mentale commune.

Monsieur Gari ZOHER, artiste équestre et éleveur de lusitaniens, sélectionne les chevaux selon deux critères les plus importants que sont la locomotion et un

mental résistant. Ces deux critères sont fréquemment cités parmi les artistes équestres et éleveurs de chevaux de spectacle.

S'agissant de la locomotion, et selon Madame Clémence FAIVRE, artiste équestre et éleveuse de lusitaniens, l'harmonie du mouvement et son amplitude priment sur la technique, compte tenu du public hétéroclite de spectacles équestres, à la différence d'un jury d'un concours de dressage.

S'agissant du mental, Monsieur Mario LURASCHI, cascadeur, considère qu'un bon cheval de spectacle aime le contact avec le public et développe une forte présence sur scène. Toutefois, un changement d'attitude au cours de la formation du cheval doit alerter son cavalier, qui devra, le cas échéant, envisager une autre spécialisation du cheval.

Dans un numéro de dressage en liberté, un des critères est que le cheval soit disposé à évoluer dans une grande carrière, seul ou avec des congénères, avec des spectateurs tout autour susceptibles de détourner son attention, et ce, en restant attentif aux indications de son partenaire humain.

Tout le travail consiste à établir et à entretenir un lien de confiance fort entre le cheval et l'Homme dans la mesure où les équidés sont des animaux de fuite.

Monsieur Gari ZOHER entraîne ainsi ses chevaux une année au minimum avant la première prise de contact avec la scène.

A la différence du dressage pur, les figures demandées lors d'un spectacle n'ont pas à être parfaites. En conséquence, le dressage d'un cheval de spectacle avant sa spécialisation vers la liberté ou la haute école, par exemple, est plus rapide.

Par la suite, l'apprentissage consistera à habituer le cheval au public et à ses applaudissements, à des lumières colorées, à des transitions entre lumière vive et l'obscurité la plus totale, à de la musique et à du bruitage, aux effets spéciaux, à du feu et aux feux d'artifice. De jeunes chevaux en formation sortiront en représentation afin de les sensibiliser aux spécificités liées à la scène.

Le renforcement positif s'avère être une méthode d'éducation efficace dans cette phase de préparation au spectacle.

La préparation physique des chevaux de spectacle est similaire à celle des chevaux de sport et plus particulièrement de chevaux de Grand Prix, avec notamment le rassembler et la légèreté.

La préparation psychologique est essentielle, car elle consolide le lien entre le cheval et l'Homme.

Le cheval de spectacle doit posséder un équilibre psychologique supérieur lui permettant de traverser le feu ou d'évoluer au milieu d'effets pyrotechniques.

Avant de pouvoir présenter des numéros parfaitement aboutis, sept années d'entraînement sont nécessaires.

A titre d'exemple, Monsieur Gari ZOHER a commencé la préparation de ses chevaux en 2010 pour présenter, en janvier 2013, un numéro de tandem au pas lors du marché international du spectacle équestre de création.

Lors du Gala des Crinières d'Or à Cheval Passion en janvier 2022, il a présenté un tandem monté sur un cheval avec deux autres chevaux situés en flèche en liberté, aux trois allures et composé de figures de haute école.

La carrière des chevaux de spectacle est longue, comparée à la carrière de chevaux évoluant dans d'autres disciplines. Il n'est pas rare de voir des chevaux de vingt ans et plus.

Cette longévité peut s'expliquer par l'intensité des efforts qui leur sont demandés et qui est nettement moins importante que celle des chevaux de sport, mais aussi par la gestion de leur carrière et la recherche d'une adaptation de leur activité en fonction de leur âge et à leur capacité physique.

Paragraphe 2 : Sur scène

La valorisation d'un cheval au plus haut niveau de dressage ne suffit pas pour les amener au rang de cheval de spectacle.

Monsieur Michel HENRIQUET différencie l'art équestre d'un sport en raison de

la seule technicité de ce dernier. Il définit cet art par le talent, le sentiment et la beauté du spectacle.

En décembre 2020, une table ronde sur « L'art équestre : entre discipline académique et spectacle grand public » animée par Monsieur Claude LACOURT, metteur en scène de galas équestres, a réuni, au Haras National d'UZES, Monsieur Jean-Claude BARRY, ancien écuyer du Cadre Noir, Monsieur Gérard DUPUY, membre de la commission spectacles de la FFE, et Monsieur Jean-François PIGNON, artiste équestre¹⁵.

Pour Monsieur Jean-Claude BARRY, la recherche du beau et la création d'une émotion sont essentielles et caractérisent l'art à la française : « *quand c'est agréable, que c'est beau à voir, c'est que techniquement c'est irréprochable* ».

Selon Monsieur Gérard DUPUY, l'association de l'art équestre avec la musique et le chant a permis à la science équestre de devenir un spectacle et un art.

Pour revenir aux origines de l'équitation à la Renaissance, les partitions de musique étaient écrites pour mettre en scène les chevaux. Aussi, depuis les origines, l'équitation s'est donnée en spectacle.

Monsieur Gérard DUPUY considère que le spectacle pour le grand public, comme celui de Monsieur Jean-François PIGNON, est un spectacle créateur de rêves.

Quant à Monsieur Claude LACOURT, il remarque que « *le spectacle équestre marche au seul carburant de l'émotion* ».

Monsieur Jean-François PIGNON considère que « *l'amour du moment de l'artiste avec ses chevaux qui se dégage sur le public est le moteur, l'essence en tout cas* ».

Le spectacle va changer en fonction de la demande du public, qui est en train d'évoluer, puisque sa sensibilité n'est plus la même que celle trente années auparavant. Le public ne supporte plus la coercition sur les chevaux.

Pour conclure cette conférence-débat, Monsieur Claude LACOURT propose la définition suivante : « *la charge émotionnelle qui se dégage de l'exécution d'un numéro artistique en spectacle s'adresse à l'imagination, aux sensations ; ce que*

¹⁵ LACOURT Claude, « L'art équestre : entre discipline académique et spectacle grand public », *Semaine Digitale du Cheval*, Fédération nationale des Conseils des Chevaux, 2020, 77 minutes.

le public reçoit du spectacle est capital, tout doit être fait pour le public ».

Les artistes ont dû adapter les cascades à l'évolution sociétale. Dorénavant, le public n'accepte plus certaines cascades et les artistes ne font ainsi plus chuter leurs chevaux. Franchir un obstacle en feu est encore acceptable, même si, dans le milieu du cinéma, les réalisateurs utilisent fréquemment les images de synthèse pour une scène où un cheval traverse une écurie en flammes. La tendance actuelle est de reproduire dans les films des animaux en images de synthèse, comme les chiens dans la dernière adaptation du roman « L'appel de la forêt » de Monsieur Jack LONDON¹⁶.

En ce qui concerne la musique, la troupe Cavalluna a développé un système de sonorisation préservant les chevaux sur la piste grâce à des haut-parleurs convexes dirigés de la piste vers le public.

Quant aux applaudissements, les chevaux les considèrent comme un retour positif pendant l'entraînement et, par conséquent, lors de de la représentation.

La mise en scène n'est toutefois pas la préoccupation majeure des artistes. L'expérience immersive du public est davantage privilégiée par les troupes qui se produisent sur des tournées internationales que par les artistes équestres individuels ou les petites compagnies se produisant occasionnellement à l'étranger. Pour ces derniers, la mise en valeur du cheval est essentielle, en choisissant la lumière en fonction de sa robe pour Monsieur Gari ZOHER, qui élève en parallèle des lusitaniens palominos et d'autres couleurs. Il s'agit, pour lui, de mettre en lumière la robe dorée des étalons grâce à la scénographie. Toutefois, si les artistes individuels pouvaient se dégager du temps nécessaire pour suivre une formation continue en scénographie, cela entraînerait une harmonisation de la qualité scénique de tous les numéros de spectacle équestre.

¹⁶ SANDERS Chris (réalisateur), « The Call of the Wild », Twentieth Century Fox Film Corporation, 2020, 96 minutes.

Le cheval peut évoluer sur une patinoire, à l'image de Vikingo, cheval de Monsieur Mario LURASCHI et monté à cette occasion par Monsieur Yann VAILLE, lors de plusieurs spectacles sur glace avec la patineuse et cavalière Madame Line BONNET.

Aussi, le cheval artiste continuera d'inspirer l'Homme et à l'inciter à innover dans la création de numéros.

Sur ce point, Monsieur Jean-Claude BARRY a exactement précisé que « *la limite se trouve dans le respect du cheval, après tout est possible* ».

Section II : Le développement de la filière du cheval artiste

La production en spectacle de chevaux dressés entre autres à la haute école, à la voltige ou aux cascades constitue une véritable vitrine digne de celle d'un grand magasin au moment de Noël pour l'artiste équestre. Grâce à cette médiatisation, la filière du cheval de spectacle peut se développer (paragraphe 1).

La filière du cheval artiste évolue en parallèle et en lien avec celle du cheval de sport. Le commerce de chevaux de spectacle leur confère une qualification économique, reconnue par les spécialistes en droit animalier (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'élevage, le dressage et la vente de chevaux de spectacle

L'approche économique de la filière du cheval artiste est susceptible de reléguer au second plan la prise en compte du bien-être et plus spécifiquement de la sensibilité des équidés.

Dans l'absolu, tous les équidés peuvent devenir des artistes, puisque le spectacle est multiforme.

Certaines troupes comme Appasionata World ont pour signature la diversité des races utilisées.

D'autres artistes comme Madame Clémence FAIVRE et Monsieur Gari ZOHER recourent essentiellement à des chevaux issus de la péninsule ibérique.

Le choix de privilégier des ibériques dans le milieu du spectacle a permis de développer l'élevage, la valorisation et le commerce de chevaux de spectacle.

L'objectif réside essentiellement dans le commerce de chevaux polyvalents et aguerris à bons nombres de situations rencontrées grâce à l'itinérance de l'artiste équestre, aux diverses scènes et compagnons de spectacle, à la désensibilisation à la musique, à l'éclairage et parfois au feu.

Une poignée d'artistes sont devenus pluriactifs afin d'exercer une activité professionnelle complète dans la filière équine.

C'est ainsi que Madame Clémence FAIVRE, avec son élevage de lusitaniens « Clémence Faivre Stud », et Monsieur Gari ZOHER, avec son élevage de lusitaniens de couleur « Lusitano Stud », élèvent et dressent des chevaux pour les vendre essentiellement à d'autres artistes équestres.

En effet, Monsieur Gari ZOHER peut dresser spécifiquement des chevaux destinés à des numéros en liberté pour une compagnie d'artistes équestres.

En conséquence, l'activité de dressage de chevaux pour le spectacle est plus soutenue et régulière que l'activité d'élevage. Pour l'élevage, la période intense dure deux mois au printemps pour les naissances et saillies, puis lors du sevrage en novembre. Le reste du temps, le travail consiste en de la surveillance deux fois par jour. S'agissant de la valorisation de chevaux en vue de leur vente, le débouillage est suivi d'un travail d'éducation du cheval, puis de sa spécialisation et enfin de sa personnalisation selon le profil de l'acquéreur.

Toutefois, cette pluriactivité se heurte à des difficultés d'ordre essentiellement économique et fiscal.

La difficulté réside dans le fait que le débouillage suivi du dressage, ou la valorisation seule, d'un cheval pour le spectacle ne soit pas considéré comme une activité agricole.

Or, le débouillage suivi du dressage, ou la valorisation seule, d'un cheval pour la discipline du dressage ou pour la voltige en cercle est considéré comme une activité agricole. Le cheval effectuera les mêmes figures grâce à la même préparation physique dans les deux cas, mais la logique fiscale en est toute autre. Cette dichotomie se répercute nécessairement sur la vente de chevaux de spectacle.

L'aspect fiscal de la filière du cheval artiste constitue un frein à son développement.

Sur ce point, le bulletin officiel des finances publiques précise, s'agissant de l'activité de dressage :

« Les revenus tirés d'une activité de dressage relèvent de la catégorie des bénéfiques agricoles à l'exclusion de ceux tirés du dressage pour le spectacle. »¹⁷

S'agissant des activités de spectacles :

« Le législateur a expressément exclu les activités liées au spectacle de la catégorie des bénéfiques agricoles quand bien même elles conduiraient à préparer ou entraîner des équidés domestiques. La circonstance que ces activités soient exercées par un éleveur de chevaux ou par un entraîneur n'a pas pour effet de les soumettre à la catégorie des bénéfiques agricoles.

Il s'agit notamment des activités de cirque ou des activités de dressage en vue de la réalisation de films. »

Ces dispositions fiscales ne facilitent pas le développement de l'élevage et du dressage de chevaux de spectacle, deux activités allant souvent de pair dans le

¹⁷ Bénéfiques agricoles - Champ d'application - titre 1 : Revenus imposables - chapitre 2 : Activités équestres - I. Activités dont les revenus sont soumis au régime des bénéfiques agricoles (identifiant juridique : BOI-BA-CHAMP-10-20).

milieu du spectacle équestre. Cela se répercute également sur le commerce de chevaux de spectacle, puisque bien souvent l'éleveur/dresseur est également le vendeur.

Une modification de la fiscalité de l'activité de dressage pour le spectacle en l'associant à l'activité de dressage, dont les revenus relèvent de la catégorie des bénéfices agricoles, pourrait favoriser la valorisation de chevaux de spectacle en vue de leur vente.

Prenons l'exemple d'un éleveur de chevaux ibériques qui est orienté vers le dressage de haute école et le spectacle. Dans le cadre de son activité d'élevage, il a le statut d'exploitant agricole. En outre, il propose de débouanner et de dresser ses chevaux afin de les vendre à des artistes équestres. Pour bâtir sa réputation et se faire connaître, il réalise des démonstrations d'élevage avec les étalons reproducteurs de son élevage dans le cadre de salons, foires, présentations de races, shows d'élevage... L'activité d'élevage avec sol relève de son activité agricole, mais celle de dressage pour le spectacle en est exclue.

La démonstration d'élevage lors d'un numéro correspond donc à la promotion des produits issus de l'élevage de l'artiste. Toutefois, deux qualifications sont envisageables pour cette activité de publicité de l'élevage : si l'activité est liée uniquement au spectacle, elle ne relève pas des bénéfices agricoles mais des bénéfices industriels et commerciaux ; s'il s'agit d'une présentation d'un produit issu de l'élevage à un concours d'élevage, cette activité peut être considérée comme l'accessoire de l'élevage et relevée ainsi des bénéfices agricoles.

Une autre particularité réside dans la double fiscalité de la filière du spectacle équestre. Si les activités d'exploitation d'équidés domestiques aux fins de réalisation d'un spectacle sont soumises au régime général de la taxe sur la valeur ajoutée, les recettes liées à l'organisation de spectacles équestres assimilés à des spectacles de cirque ou de variétés bénéficient du taux réduit de 5,5 %.

L'activité de commerce de chevaux de spectacle, essentiellement de race

lusitanienne, ne serait pas négligeable si toutes les barrières étaient levées. En effet, ces chevaux se vendent, à ce jour, aux alentours de quinze mille à trente mille euros, voire davantage¹⁸.

Paragraphe 2 : La double qualification des chevaux de spectacle

Dans sa thèse sur « La désappropriation de l'animal »¹⁹, Madame Lucille BOISSEAU-SOWINSKI a proposé de distinguer trois catégories animales en fonction de l'utilité de l'animal pour l'Homme. Il s'agit des animaux sauvages sensibles, des animaux de compagnie et des animaux d'utilité économique.

L'équidé se retrouverait à cheval sur deux catégories : celle de l'animal de compagnie, qualifié comme tel en raison du « *lien d'affection particulier avec l'Homme* », et celle d'animal d'utilité économique dès lors qu'il génère « *un profit dans le cadre de l'activité professionnelle* » de son propriétaire.

En tant qu'animal de compagnie, le cheval occupe une position particulière : il « *peut être soit un animal d'agrément, soit un animal de rente* ». Néanmoins, les liens d'affection de l'Homme à son égard justifieraient qu'il bénéficie du statut de personne juridique.

Sont qualifiés d'animaux d'utilité économique les animaux de spectacle, entre autres. Ainsi, le cheval artiste serait avant tout un animal d'utilité économique avant d'être un animal de compagnie. Il aurait le statut de sujet passif de droit.

Madame Lucille BOISSEAU-SOWINSKI estime que cette seconde qualification permettrait « *de privilégier l'exploitation économique de l'animal sur la protection du lien affectif* ».

La dénomination du marché international du spectacle équestre de création

¹⁸ Cf. Annexe IV : Annonces de ventes de chevaux de spectacle.

¹⁹ BOISSEAU-SOWINSKI Lucille, « La désappropriation de l'animal », *Presses Universitaires de Limoges*, 2013, 415 p.

est sans équivoque quant à la nature du milieu du spectacle équestre : il s'agit d'un commerce où le cheval a sa place en tant qu'animal d'utilité économique.

Ce marché, réservé aux professionnels, rassemble chaque année une douzaine de futurs artistes internationaux et une centaine d'organiseurs et acheteurs de spectacles de toute l'Europe.

Selon Monsieur Fabien GALLE, metteur en scène pour Cheval Passion, 50 à 70% du marché du spectacle équestre se signe à Cheval Passion.

Madame Lucille BOISSEAU-SOWINSKI propose la création d'un « *droit d'absumération [sur les animaux d'utilité économique qui] serait un droit concédant à l'Homme la possibilité d'exercer des prérogatives lui permettant d'exploiter l'animal tout en tenant compte de ses caractéristiques d'être vivant et sensible qui sont le fondement de sa protection* ».

S'agissant des animaux de compagnie, elle propose la création d'un « *droit d'adveillance [qui] aura pour considération essentielle le respect de l'animal et sa protection, par son assujettissement non pas à des droits mais à des pouvoirs* ».

Au final, le cheval artiste, en tant qu'animal d'utilité économique, bénéficierait d'un droit d'absumération qui le protégerait des éventuels mauvais agissements de l'Homme.

En effet, l'artiste humain devra impérativement concilier l'exploitation de son partenaire équin de scène et la protection du bien-être de celui-ci.

La passerelle vers la catégorie d'animal de compagnie à la fin de la longue carrière artistique du cheval garantirait le maintien de sa protection.

**SECONDE PARTIE : L'EMANCIPATION DU CHEVAL ARTISTE
GRACE AU SPECTACLE**

Aux origines du cirque, le cheval ne servait que de monture pour les acrobates. Il était ainsi simple cheval de voltige (chapitre premier).

Par la suite, il est devenu comédien, équilibriste et même patineur, tel un artiste polyvalent (chapitre second).

Chapitre premier : Le cheval artiste, un animal comme un autre ?

Le cheval de spectacle est un athlète complet pratiquant plusieurs disciplines sans bénéficier des règles relatives à celles-ci. L'activité de spectacle équestre peut néanmoins être rattachée aux articles A322-116 et suivants du Code du sport (section I).

Si le sport reste avant tout un spectacle sportif, la dimension artistique du cheval de spectacle lui confère toutes les caractéristiques du statut d'artiste (section II).

Section I : Un athlète accompli évoluant en dehors des règlements tout en relevant du droit du sport

La FFE a institué la discipline de spectacle équestre de club, le brevet fédéral d'encadrement spectacle équestre de club et le guide fédéral spectacle club en découlant, ainsi qu'une commission spectacles et des experts fédéraux spectacles équestres.

Elle soutient ainsi les artistes en herbe qui ont la possibilité de se produire sur scène lors du salon Cheval Passion avec le concours Poney Passion.

Pour autant, elle n'a pas poursuivi cette démarche en édictant des dispositions spécifiques à cette discipline, ni en allant au-delà de l'échelle du club en l'étendant au niveau amateur par exemple (paragraphe 1).

A l'instar des autres disciplines équestres dont des compétitions se déroulent selon différents échelons, le spectacle équestre nécessite d'être doté de dispositions spécifiques du règlement des compétitions fédérales, afin de bénéficier d'un meilleur encadrement et d'une harmonisation des règles l'entourant (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'inapplication du règlement des compétitions fédérales malgré la pratique de plusieurs disciplines réglementées

Depuis quinze ans, la FFE a intégré le spectacle parmi les trente-quatre disciplines équestres.

L'impératif pour les clubs qui proposent cette discipline est de rester dans le cadre de l'enseignement artistique et de fantaisie pour ne pas être requalifiés en organisateurs de spectacles.

Toutefois, les multifacettes du spectacle nécessiteraient d'appliquer plusieurs dispositions spécifiques du règlement des compétitions relatives à d'autres disciplines fédérales similaires.

A ce jour, seul le carrousel est reconnu comme discipline de compétition, tout en étant rattaché au dressage. Or, le spectacle ne se cantonne pas au carrousel.

La haute école constitue la base de la valorisation de chevaux de spectacle. S'ajoute notamment l'équitation en amazone en tant que spécialité.

Soulignons que l'équitation de tradition française est inscrite depuis 2011 et l'équitation classique à l'école d'équitation espagnole de VIENNE depuis 2015 sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'organisation des nations unies pour l'éducation la science et la culture.

Ces deux équitations étant utilisées dans les spectacles équestres, elles pourraient bénéficier de la même sauvegarde au titre du patrimoine culturel immatériel.

Par ailleurs, si le port du casque lors de concours de dressage, en épreuves comme

en détente, a été rendu obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2021 par la FEI, interdisant ainsi le port du chapeau de dressage, aucun équipement de sécurité n'est imposé dans le spectacle équestre, si ce n'est lors de Poney Passion en raison de la minorité des participants.

Quelle que soit la discipline pratiquée lors de représentations artistiques, l'Homme est libre de performer sans protection, tout comme sa monture, et ce, au nom de la liberté artistique.

Le travail à pied, à travers les longues rênes, est moins usité par les artistes, qui lui préfèrent l'équitation en tandem, qui combine l'équitation montée avec le travail aux longues rênes. Cette équitation est illustrée par la reprise des tandems du régiment de la cavalerie de la garde républicaine.

La voltige est très prisée, que ce soit sur une piste circassienne ou en spectacle, à l'image des spectacles de patinage artistique, durant lesquels les mêmes figures, voire les figures interdites en patinage artistique, sont enchaînées avec une plus grande liberté scénique.

Les dispositions spécifiques de la voltige en cercle édictées par la FFE précisent, au sujet de la piste circulaire, que *« le sol doit être souple, plat et non-glissant »*. *« Il est recommandé de prévoir le ratissage du terrain afin d'éviter la formation d'un sillon préjudiciable aux poneys/chevaux et aux voltigeurs »*.

Ces recommandations pourraient être reprises dans le milieu du spectacle équestre.

Les courses de chars peuvent être assimilées à la discipline de l'attelage. Afin d'assurer la sécurité des équidés et des concurrents, les règles relatives aux terrains, aux normes du harnachement et des voitures sont drastiques.

La pratique de l'attelage et celle des courses de chars sont aussi dangereuses l'une que l'autre.

Or, rien n'est prévu dans le milieu du spectacle équestre pour renforcer la sécurité des courses de chars.

De la même manière que l'attelage, le tir à l'arc à cheval en compétition est strictement encadré quant au déroulement de l'épreuve sur la « ligne de Run », aux normes techniques des arcs, flèches, carquois et cibles, ainsi qu'aux tenues des cavaliers afin que celles-ci ne soient pas dangereuses.

En spectacle, rares sont les prestations qui appliquent un minimum de ces règles. Pour autant, la sécurité du cheval, de son cavalier et du public est au cœur des préoccupations fédérales en matière de compétitions de tir à l'arc, car cela reste une discipline comportant des risques supplémentaires.

Le saut d'obstacles, discipline phare en France, est utilisé par les artistes équestres, que ce soit en liberté, en poste hongroise, en voltige cosaque avec la particularité du franchissement d'obstacles en feu ou sur une piste circassienne.

Les dispositions spécifiques au concours de saut d'obstacles du règlement des compétitions de la FFE sont les plus précises et par conséquent volumineuses.

Or, les conditions de réalisation des prestations artistiques avec des obstacles feraient frémir de peur les rédacteurs des normes techniques fédérales.

Le souci de sécurité doit être placé au cœur de ces prestations, quitte à ce que celles-ci soient moins spectaculaires.

Les équitations de travail et de tradition sont représentatives des manifestations les plus répandues dans le sud de la France avec l'équitation Camargue, la Doma Vaquera et l'équitation portugaise. L'équitation western s'est, quant à elle, généralisée dans toute la France et séduit le grand public.

Les équitations de travail et de tradition allient le sport, les différentes cultures et les traditions équestres. A ce titre, elles représentent parfaitement le métissage du spectacle équestre, qui combine discipline dite fédérale et cultures.

La frontière entre compétition et spectacle est ténue. Par conséquent, la généralisation au spectacle des dispositions spécifiques aux équitations de travail et de tradition édictées par la FFE conférerait aux organisateurs un cadre garantissant l'intégrité des chevaux, des taureaux Camargue et du bétail domestique, ainsi que la sécurité des cavaliers et spectateurs.

Concernant les poneys, les plus jeunes artistes équestres effectuent avec eux des tours similaires aux vingt-trois tests d'Equifeel.

Il convient de souligner que des pénalités sont prévues dans les dispositions spécifiques à l'Equifeel du règlement des compétitions de la FFE, dont certaines viennent sanctionner davantage des comportements inappropriés à l'égard de l'équidé qu'un refus ou une dérobade. Ainsi, le comportement brutal, la pression excessive et l'usage excessif du stick ou de la corde sont sanctionnés. La sécurité est également au centre des préoccupations du jury, puisqu'est pénalisée la situation dans laquelle le concurrent se met délibérément en danger.

Dans la mesure où les artistes équestres peuvent être mineurs, il est nécessaire que les organisateurs aient une vigilance accrue quant à leur sécurité.

Plus généralement, les conditions d'échauffement de toutes les prestations artistiques sont à la discrétion de l'organisateur et bien souvent adaptées aux contraintes du lieu de représentation.

Il serait possible de s'inspirer des dispositions spécifiques au dressage du règlement des compétitions de la FFE, qui prévoient une piste d'échauffement ou, à défaut, l'accès à la piste de compétition.

Il est précisé que dans les championnats Pro, la piste d'échauffement doit être ouverte au moins une heure avant une épreuve.

Pour certains artistes comme Messieurs Gari ZOHER et Santí SERRA CAMPS, cette durée d'échauffement est trop courte, puisqu'ils détendent leurs chevaux pendant une heure et demie avant le spectacle.

Le spectacle équestre combine ainsi plusieurs disciplines sportives, ce qui permettra de s'inspirer des textes existants pour établir un règlement spécifique à cet art équestre.

Reste à savoir si les artistes accepteront de se conformer à un tel règlement, qui pourrait brider leur créativité.

Aussi, la dimension artistique devra impérativement être prise en compte afin que des acrobates équestres ne soient pas assimilés soit à des acrobates de cirque sans

cheval, soit à des cavaliers de concours hippiques.

En somme, le spectacle équestre est une hybridation entre le sport et l'art.

Paragraphe 2 : L'assimilation du spectacle équestre à une compétition sportive et artistique

Les experts fédéraux spectacles équestres opposent le spectacle à la compétition, en ce que le spectacle offre une plus grande liberté avec de la musique, des costumes, des décors et la possibilité de travail à pied, tandis que la compétition est soumise à un règlement précis quant au temps accordé, l'interdiction des piétons et décors et les catégories selon le nombre de cavaliers.

Pour autant, la musique et les costumes sont déjà possibles dans les compétitions de dressage et de voltige.

Quant au travail à pied, les longues rênes se pratiquent déjà dans le cadre de la compétition.

S'agissant des piétons, les compétitions d'Equifeel se déroulent à pied.

Concernant le temps accordé, la durée d'un numéro dépend naturellement de la discipline pratiquée : une prestation de voltige jockey peut s'aligner sur le temps accordé en compétition de voltige en cercle, selon qu'elle est réalisée en individuel, en pas de deux ou en équipe.

Les exigences physiques du spectacle tant à l'égard du cheval que du cavalier érigent cette discipline au rang de sport équestre qui se pratique in fine en compétition.

En effet, l'intérêt de s'entraîner à des numéros est de les produire sur scène. Le retour du public constitue une partie de l'évaluation de la prestation réalisée, mais l'avis d'un jury permet de progresser grâce aux notes et appréciations.

Cette évaluation par un jury mixte composé de professionnels et de néophytes choisis dans le public existent déjà dans les concours de spectacles ouverts à tous.

Aussi, il ne reste plus qu'à collecter tous les critères de notation établis par chaque organisateur et les harmoniser afin de les réglementer dans le cadre de dispositions spécifiques au spectacle équestre applicables à tous participants.

En conséquence, rares sont les artistes en herbe qui ne se sont jamais produits sur scène. Les concours sont l'occasion de constater l'évolution du niveau en haute école, longues rênes, liberté, voltige... et d'affiner les règles au fur et à mesure de cette progression.

A titre d'exemple, les règles relatives aux embouchures, enrênements et éperons dans les compétitions de dressage contribuent à préserver une équitation respectueuse du cheval.

Elles permettraient également d'améliorer l'image de l'équitation auprès du grand public grâce au spectacle en tant qu'art équestre. Un cheval contraint par un enrênement réalise avec moins de fluidité une figure, ce qui est perçu par les spectateurs, même non-avertis.

En cela, le spectacle équestre est à la fois une compétition d'équitation, un concours de talents et un spectacle vivant.

La FFE, avec sa commission spectacles et ses experts fédéraux spectacles équestres, est déjà dotée des outils et ressources nécessaires pour établir les critères de notation des compétitions de spectacle et prévoir des sanctions en cas de fautes commises par les participants.

Soulignons que le « *spectacle sportif s'est mondialisé* » avec le Super Bowl, le basket-ball, le roller derby et tant d'autres. La diversification des formes de diffusion, si elles permettent une démocratisation du spectacle sportif, a surtout contribué à créer un marché attractif avec des enjeux économiques et financiers considérables, selon Monsieur Jean-Jacques GOUGUET²⁰.

²⁰ GOUGUET Jean-Jacques, « Le sport-spectacle en danger ? Une approche économique », De Boeck Supérieur, *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2015, n°3, pp. 5-11.

Pour autant, le statut hybride entre cheval de sport et cheval artiste doit pouvoir être formalisé afin de préserver la santé et le bien-être de l'athlète artistique équin.

La création de ce statut constituera le premier pas vers la reconnaissance de la spécificité du cheval en tant qu'être doté d'une très grande sensibilité.

Section II : Un animal dont la sensibilité est mise en avant

Outre les performances sportives requises d'un cheval de spectacle, sa beauté et son élégance sont sublimées grâce aux talents de metteur en scène et de réalisateur de l'artiste équestre (paragraphe 1).

Le public attend également de l'artiste équestre qu'il mette en avant la sensibilité du cheval, puisque la transmission d'émotions aux spectateurs est la clé d'un spectacle réussi (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : « La plus noble conquête de l'Homme » sublimée lors du spectacle

Au XVIII^e siècle, le comte Georges-Louis Leclerc de BUFFON a qualifié le cheval de « *la plus noble conquête que l'homme ait jamais faite* » en mettant en exergue sa docilité et son courage.

Le cheval « *renonce à son être pour n'exister que par la volonté d'un autre, qui sait même la prévenir, qui par la promptitude et la précision de ses mouvements l'exprime et l'exécute, qui sent autant qu'on le désire, et ne rend qu'autant qu'on veut, qui se livrant sans réserve, ne se refuse à rien, sert de toutes ses forces, s'excède et même meurt pour mieux obéir* ».

Un tel dévouement à l'Homme est unique ; en retour, l'Homme se doit de protéger cette créature qui n'agit que pour satisfaire les désirs de son cavalier.

Selon le comte Georges-Louis Leclerc de BUFFON, « *l'art a perfectionné les qualités naturelle* » du cheval²¹.

En 2020, les organisateurs du 44^e festival international du cirque de MONTE-CARLO ont décidé de rendre un hommage appuyé au cheval dont la beauté et l'élégance continuent de séduire tous les publics.

Il est possible qu'un jour les chevaux ne soient plus autorisés à évoluer sur la piste circassienne depuis que certains pays interdisent les animaux sauvages et domestiques dans les cirques.

Cependant, la représentation de chevaux en liberté a encore de beaux jours devant elle depuis que le grand public a découvert le travail en liberté de Monsieur Jean-François PIGNON en 1991 à l'occasion du Gala des Crinières d'Or à Cheval Passion. Monsieur Maurice GALLE, producteur de Crinières d'Or, constate ainsi que « *le travail en liberté est légion et se retrouve dans de nombreuses démonstrations* »²².

La philosophie du travail en liberté est la même pour les plus grands dresseurs comme Messieurs Frédéric et Jean-François PIGNON, Lorenzo, Gari ZOHER et Santí SERRA CAMPS.

Pour Monsieur Santí SERRA CAMPS, l'Homme ne peut pas rendre le cheval humain ; a contrario, il peut se mettre au niveau du cheval.

BARTABAS partage ce point de vue : pour travailler avec les chevaux, il faut penser cheval. Il convient d'anticiper en permanence ce que le cheval va faire.

Les dresseurs de chevaux en liberté observent les poulains jouer dans les champs, étudient le comportement de chacun, leur manière d'agir dans leur habitat

²¹ BUFFON Georges-Louis Leclerc, comte de, « Histoire naturelle, générale et particulière, avec la description du Cabinet du roi », Imprimerie royale de Paris, 1749-1804, tome 4, pp. 174-175.

²² PINGUET Elodie, « Spectacle équestre, les coulisses d'un monde en pleine évolution », *Cheval Magazine*, mai 2022, n°604.

naturel, s'inspirant ainsi de ce qui se passe dans la nature.

Ils veillent à ce que les poulains grandissent avec leurs congénères dans les montagnes, champs ou pâturages. Monsieur Santí SERRA CAMPS qualifie cette étape d'école pour les chevaux où ils apprennent la vie, ce qui leur permettra ensuite de travailler de façon libre. Ils doivent se forger ce comportement libre, sauvage, car la nature propre des chevaux est le fondement du dressage en liberté.

Monsieur Gari ZOHER ajoute que le cheval doit être mentalement libre et lui laisse la possibilité de faire des choses à sa façon en respectant des limites. Les chevaux doivent s'amuser sur la piste.

La notion de jeu est au cœur de l'apprentissage du poulain : lorsque celui-ci a deux ans, l'âge auquel son cerveau est comme une éponge et le moment où il apprend le plus vite, Monsieur Santí SERRA CAMPS commence à jouer avec lui.

Par la suite, l'entraînement est toujours basé sur le jeu et le cheval est alors content de partir en spectacle, ce qui lui évite la routine dans le travail.

La scénographie doit montrer des chevaux heureux, la liberté et la complicité existant entre le cheval et l'être humain.

Aussi, un spectacle change à chaque représentation : s'il existe une chorégraphie déjà établie, l'Homme doit laisser une place pour l'improvisation afin que le public puisse toujours percevoir la liberté des chevaux.²³

BARTABAS ajoute que le dresseur n'impose rien à un cheval : il lui propose et le cheval dispose.

Madame Marielle ZANCHI, responsable de la formation des artistes équestres de l'Ifce, a relevé que les spectacles, auparavant très techniques, tendent à être montés comme des comédies musicales.

Elle en conclut que « *la technique doit être parfaitement maîtrisée pour n'être qu'un support d'expression artistique* ».

²³ GEORGET Charles-Henri (réalisateur), « Santí Serra, dresser pour éblouir », Peignoir Prod, 2016, 52 minutes.

Monsieur Maurice GALLE, producteur du Gala des Crinières d'Or à Cheval Passion, « *demande plus d'artistique et de lien au public, il faut transmettre* »²⁴.

Paragraphe 2 : Une sensibilité « exploitée » en vue du spectacle

L'une des particularités de la discipline de spectacle équestre est la prédominance de l'expressivité du cheval et de la manifestation de ses émotions. A fortiori, en tant que mammifère possédant les plus grands yeux, le cheval exprime encore plus intensément tout un panel d'émotions. L'expressivité de son regard renforce l'expression de sa sensibilité.

La sensibilité dont sont doués les animaux au sens de l'article 9 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et en vigueur jusqu'au 22 juin 2000, puis de l'article 515-14 du Code civil issu de la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, peut signifier que les animaux savent, pour certains, faire preuve d'empathie et ressentent des émotions tant positives que négatives. Néanmoins, la sensibilité n'a pas été définie par le législateur.

A l'occasion de son intervention lors du colloque international « Le bien-être animal : de la science au droit », organisé par la fondation droit animal, éthique et sciences en décembre 2015 à la Maison de l'Unesco, Monsieur Donald BROOM, professeur en bien-être animal, a utilisé le terme de « sentience » pour désigner un être capable « *d'évaluer les actions des autres en relation avec les siennes et de tiers, de se souvenir de ses actions et de leurs conséquences, d'en évaluer les risques et les bénéfices, de ressentir des sentiments, d'avoir un degré variable de conscience* ».

²⁴ PINGUET Elodie, « Spectacle équestre, les coulisses d'un monde en pleine évolution », *Cheval Magazine*, mai 2022, n°604.

Il convient de souligner que Monsieur Donald BROOM ne souhaitait pas que « sentience » soit traduit par « sensible ».

C'est ainsi qu'en 2020, le mot « sentience » est entré dans le Larousse avec la définition suivante :

« Pour un être vivant, capacité à ressentir les émotions, la douleur, le bien-être, etc., et à percevoir de façon subjective son environnement et ses expériences de vie. »

Chaque animal est doué d'une sensibilité différente dans la mesure où *« tous les animaux n'ont pas le même système nerveux, le même degré de conscience de soi, la même capacité de langage ou de pseudo-langage »*.

L'intelligence émotionnelle peut notamment caractériser la sensibilité propre du cheval. Il s'agit de cette forme de sensibilité qui est « exploitée » dans le cadre des spectacles équestre.

L'utilisation par l'artiste équestre de la caractéristique juridique même de son partenaire équin soulève la question de la dichotomie entre l'utilité de l'animal pour l'Homme et l'intérêt de l'animal pour lui-même, déjà abordée par des universitaires juristes participant à la trilogie de colloques organisée au sein de l'université de TOULON sur le thème de la personnalité juridique de l'animal et à l'issue de laquelle a été proclamée la Déclaration de TOULON le 29 mars 2019²⁵.

Le cheval de spectacle, en tant qu'animal domestique lié à un fonds, en l'occurrence animal de divertissement, selon la doctrine de la personne physique non-humaine²⁶, devrait bénéficier d'une protection différente de celle basée sur l'utilité de l'animal pour l'Homme qui oscille entre une dimension économique et une dimension sanitaire.

²⁵ Cf. Annexe V : Déclaration de TOULON proclamée le 29 mars 2019.

²⁶ REGAD Caroline et RIOT Cédric, « La personnalité juridique de l'animal », *Revue Droit et Patrimoine*, mars 2021, n°311, pp. 18-46.

Or, la charte mondiale de la nature en 1982 adoptée par l'assemblée générale des nations unies le 28 octobre 1982 indique, dans son préambule, que « *Toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme, et, afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur intrinsèque, l'homme doit se guider sur un code moral d'action* ».

L'utilité pour l'Homme ne doit pas guider la préservation ou non de telle espèce. Au contraire, le respect de l'animal doit être fondée sur l'intérêt de celui-ci, et non sur l'utilitarisme de l'Homme.

La très grande sensibilité du cheval est déjà utilisée dans le cadre de la médiation animale, en raison de son empathie, son émotivité, son hypersensibilité à son environnement et ses capacités en communication non verbale grâce à son langage corporel.

Un encadrement a d'ores et déjà été proposé afin de préserver le cheval médiateur face aux multiples sollicitations sensorielles auxquelles il est exposé²⁷.

En tant qu'animal d'utilité économique, le cheval de spectacle ne bénéficie pas d'un encadrement similaire, alors même que sa sensibilité exacerbée est exploitée au cours de représentations avec des milliers de spectateurs.

Il est donc impératif de poser un cadre afin de le préserver d'un éventuel épuisement psychique et physique.

²⁷ LERCH Noémie, « La médiation équine : Choix et gestion des animaux, relation humain-animal et bien-être », Université de Rennes 1, 2022.

Chapitre second : Le cheval artiste, un artiste comme un autre ?

Le cheval, qu'il soit acteur ou figurant de spectacle équestre, peut être considéré soit comme un animal, objet de droits, évoluant aux côtés de l'artiste humain, soit en tant qu'artiste à part entière susceptible de se voir attribuer un statut sui generis afin de bénéficier de droits en découlant (section I).

La place du cheval dans le milieu artistique évolue au gré de l'imagination des artistes équestres, des attentes des organisateurs de spectacles et celles du public (section II).

Section I : Vers une autonomie du cheval artiste par rapport à l'artiste équestre

Le choix du statut applicable à un artiste équestre a nécessairement une incidence sur son partenaire équin. Ainsi, si le statut d'artiste exécutant au sens de l'article L. 212-1 du Code de la propriété intellectuelle est appliqué à l'artiste équestre, celui-ci bénéficie des droits voisins du droit d'auteur consacré par le droit de la propriété intellectuelle.

Par extension, et dans l'hypothèse d'une réforme du statut juridique de l'équidé, son cheval, en sa qualité d'artiste exécutant un numéro de spectacle équestre, pourrait lui-aussi être bénéficiaire des droits voisins du droit d'auteur, à condition de reconnaître à la prestation du cheval la qualité d'expression artistique (paragraphe 1).

Il serait également possible d'appliquer ce raisonnement au droit à l'image, dans une projection dans laquelle le cheval ne serait plus un bien sensible mais un être juridique (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La création d'un statut juridique du cheval artiste

L'œuvre est protégée, pas le cheval. Il faut donc protéger le cheval à travers l'œuvre. L'article 3 de la loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, modifié par la loi n°85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, considère comme œuvre de l'esprit notamment « *les œuvres chorégraphiques, numéros et tours de cirque* ».

Rappelons que le spectacle équestre tire ses origines essentiellement du cirque avec la piste circassienne avant que les chevaux aient disparu de la formation initiale des artistes circassiens en raison du coût d'entretien de chevaux au sein de l'Ecole nationale supérieure des arts du cirque. L'application des droits voisins du droit d'auteur est indiscutable au profit de l'artiste équestre, puisque l'article L. 212-1 du Code de la propriété intellectuelle définit l'artiste-interprète ou exécutant comme suit :

« A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes. »

Le numéro de cirque est ainsi prévu en droit de la propriété intellectuelle.

Dans l'hypothèse où un statut juridique autonome serait attribué aux équidés, tout un pan du droit pourrait trouver une application, dont la propriété intellectuelle.

Monsieur Sylvain CHATRY exclut l'application de la propriété intellectuelle

au cheval, en tant qu'animal. C'est ainsi qu'il explique²⁸ :

« Toute œuvre de l'esprit est protégeable au titre du droit d'auteur du seul fait de sa création. Une œuvre de l'esprit doit être d'une part une création intellectuelle provenant de l'esprit humain. Pas plus qu'un autre animal, le cheval ne peut créer une œuvre. C'est ainsi que, dans un spectacle équestre, seules les séquences chorégraphiées sont susceptibles de protection, ce qui relève de l'improvisation du cheval en est exclu. »

Ce raisonnement est rationnel puisque seule une création provenant de l'esprit de l'Homme est protégeable grâce au droit d'auteur. Aussi, une création provenant de l'esprit d'un animal ne peut être protégée.

Or, l'Homme exploite d'une certaine manière les créations d'animaux, qu'il s'agisse des peintures du chimpanzé Congo vendues à plusieurs milliers d'euros et exposées à LONDRES, celles d'éléphants dressés dans des écoles d'art spécifiques en Asie, celles de la truie Piggasso dont un horloger suisse a reproduit l'une d'entre elles sur une montre ou bien les peintures d'art abstrait du frison Napoléon appartenant à Monsieur Santí SERRA CAMPS dont la recette de leur vente est reversée à des associations de protection des animaux.

Si le cheval était doté d'une forme de personnalité juridique, ce raisonnement pourrait être modifié.

S'agissant de la protection intellectuelle des séquences chorégraphiées par l'Homme, il est fréquent que le cheval, qui interprète ces chorégraphies, retienne par cœur le déroulement d'une reprise de dressage qui est peu ou prou similaire à une séquence de spectacle. Il n'est certes qu'un interprète et non le chorégraphe, mais dans la genèse de l'art du dressage relatée par Monsieur Michel HENRIQUET : *« L'art naît ici, le cheval est l'artiste, le cavalier son*

²⁸ CHATRY Sylvain, « La propriété intellectuelle et ses aspects contractuels dans la filière équine », *AJ Contrat*, juillet 2017, n°7, pp. 315-318.

chorégraphe »²⁹. L'interprète humain est un artiste. Aussi, l'interprète équin est également un artiste. Il devrait être doté des mêmes prérogatives que son homologue humain.

Reste la question de l'improvisation du cheval qui est exclue de la protection des séquences chorégraphiées.

Par nature, le cheval est imprévisible. Aussi, le déroulement sans un seul écart du cheval d'une chorégraphie écrite par l'Homme est impossible. Pour autant, est-ce que l'imprévisibilité est susceptible d'être assimilée à l'improvisation ?

Lors d'un entretien avec Monsieur Sylvain CHATRY du 12 juillet 2021, plusieurs pistes de réflexion ont été abordées.

L'improvisation pourrait être de l'ordre de l'interprétation.

Le droit de l'interprète est au service d'une œuvre. Ainsi, l'interprétation du cheval est au service de l'œuvre créée par l'Homme artiste équestre. Sans cette interprétation, l'œuvre de l'esprit humain ne vivrait pas. Sans interprète, aucune œuvre musicale pourrait être connue du grand public. En effet, peu d'individus ont les capacités pour lire une partition et se représenter dans leur esprit seulement, sans avoir à l'entendre, une œuvre musicale d'un compositeur de musique. De la même manière, le cheval permet de faire perdurer des chorégraphies imaginées plusieurs décennies auparavant par les Maîtres Ecuyers, à l'image des andalous de la « *real escuela andaluza del arte ecuestre* » (école royale andalouse d'art équestre) ou des lipizzans de la « *spanische hofreitschule* » (école d'équitation espagnole) ou bien lors de la reprise des sauteurs du Cadre Noir.

Toutefois, la question de savoir si l'improvisation de l'Homme est une œuvre protégeable ou non se pose déjà. Dans un arrêt de principe rendu sous le visa de

²⁹ HENRIQUET Michel, « Le dressage, art, sport et compétition », Cheval Magazine, octobre 2003, [consulté le 29 septembre 2021], <https://www.henriquet.fr>.

l'article L. 212-1 du Code de la propriété intellectuelle³⁰, la Cour de cassation a refusé que des candidats de télé-réalité se voient reconnaître la qualité d'artistes-interprètes³¹. En effet, l'interprétation suppose l'existence d'une œuvre, ce qui n'était pas le cas puisque « *les participants à l'émission en cause n'avaient aucun rôle à jouer ni aucun texte à dire* ».

L'argument de l'improvisation avait alors été soulevé, définissant l'interprétation artistique comme « *un jeu d'improvisation, plus ou moins libre, guidé par une équipe de tournage, suivant un schéma narratif et une trame scénaristique imposée* ». Un parallèle peut être envisagé avec un numéro avec des chevaux en liberté, où la place de l'improvisation des équidés est plus ou moins libre selon les volontés (ou contre sa volonté) de l'artiste humain. L'artiste humain est tel une équipe de tournage qui guide ses chevaux suivant le numéro qu'il a préalablement écrit et en fonction de contraintes spatio-temporelles éventuellement fixées par l'organisateur du spectacle équestre.

Pour autant, la Cour de cassation a estimé que les participants ne se livraient pas à un jeu d'improvisation, puisqu'il « *ne leur était demandé que d'être eux-mêmes et d'exprimer leurs réactions face aux situations auxquelles ils étaient confrontés et que le caractère artificiel de ces situations et de leur enchaînement ne suffisait pas à leur donner la qualité d'acteurs* ».

Le jeu d'improvisation du cheval est-il en réalité seulement l'expression de ses réactions face à des situations provoquées par l'artiste humain ?

Dans l'affirmative, la jurisprudence précitée pourrait être transposée au cheval. Cela signifierait que le cheval se cantonnerait à travailler dans un spectacle équestre tout en étant dépourvu du statut d'artiste-interprète.

³⁰ Article L. 212-1 du Code de la propriété intellectuelle dans sa version applicable au litige :

« *A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.* »

³¹ Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 24 avril 2013, n°11-19091, publié au Bulletin 2013, I, n°83.

Le « cheval-employé » de « l'humain-employeur » ne bénéficierait ainsi pas du droit d'auteur, ni de son droit voisin.

L'expression de la personnalité du cheval ne permet pas à elle-seule d'obtenir la protection par le droit de la propriété intellectuelle.

Lors d'un numéro en liberté, le cheval n'a aucune contrainte et dispose d'une grande liberté d'expression.

A contrario, l'hypothèse selon laquelle le jeu d'improvisation du cheval s'inscrit dans une prestation impliquant une interprétation pourrait ouvrir les portes du droit voisin de la création d'une œuvre de l'esprit, à savoir l'interprétation de cette œuvre pour le cheval-interprète.

Si un chimpanzé, un éléphant et un cochon sont capables de créer une œuvre, un cheval est en capacité d'interpréter en improvisant sur un numéro créé par l'Homme.

Les numéros de Monsieur Gari ZOHER sont ses créations, mais l'artiste équestre peut réaliser une création à la demande d'un organisateur, ce qui ne lui est arrivé qu'une seule fois, au Canada. Dans ce cas, il réalise une nouvelle création qu'avec de nouveaux chevaux. Il innove par la technique : par exemple, trois chevaux au changement de temps en tandem.

Paragraphe 2 : Un droit à l'image du cheval artiste ?

Le droit à l'image est dévolu aux personnes physiques depuis un revirement de jurisprudence opéré en 2004. L'assemblée plénière de la Cour de cassation a ainsi détaché le régime de l'image des biens du droit de propriété en affirmant que *« le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci ; [...] il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers*

lorsqu'elle lui cause un trouble anormal »³². Ainsi conçu, le droit à l'image est destiné à protéger la personne humaine.

Dans le cas où le cheval resterait soumis au régime des meubles, l'utilisation dévalorisante de son image constituerait un trouble anormal qui ouvrirait droit à une indemnisation au profit de son détenteur, qu'il soit propriétaire ou non, pour le préjudice que ce dernier subit.

Reste à caractériser le trouble anormal, qui peut être assimilé à la théorie des troubles anormaux du voisinage.

Pour un bien immeuble, la jurisprudence retient un trouble anormal lorsque la diffusion de la photographie trouble la tranquillité et l'intimité du propriétaire ou perturbe son droit d'usage et de jouissance.

Par analogie, la prise de photographies avec éclairage artificiel utilisé en studio d'une jument durant son poulinage pourrait causer un trouble anormal dès lors que la tranquillité de la poulinière, pourtant indispensable durant cette phase, est altérée. Il s'agit davantage de l'acte de capter l'image et non sa diffusion qui entraînerait un trouble anormal.

Par ailleurs, il a été jugé que constitue un trouble anormal « *l'utilisation d'une photographie d'un panneau publicitaire dégradé d'une société fabricant des médicaments génériques aux fins d'illustrer 'le déclin de l'empire pharmaceutique', suivi d'une autre photographie montrant par contraste les bureaux feutrés d'une société concurrente* »³³.

Cette jurisprudence est susceptible d'être transposée à l'utilisation d'une photographie d'un cheval dont son état est dégradé en raison d'un problème de santé temporaire détenu par un cavalier amateur aux fins d'illustrer la maltraitance animale résultant de l'hyperflexion, suivie d'une autre photographie montrant par contraste un cheval de dressage au sommet de sa carrière monté en cordelette par

³² Cour de cassation, assemblée plénière, 7 mai 2004, SCP Hôtel de Girancourt, n°02-10450, Bulletin civil assemblée plénière 2004, n°10 p. 21.

³³ Tribunal de Grande Instance AUXERRE, chambre civile, 18 décembre 2006, Pharmaquick c/ Sciences Humaines, Légipresse mars 2007, n°239, I, 27.

une cavalière internationale et artiste équestre.

Monsieur Sylvain CHATRY évoque la possibilité d'une exploitation commerciale de l'image du cheval par son détenteur, qui pourrait invoquer « *que le cheval est singulier et que l'exploitation de l'image par le tiers concurrence fortement sa propre exploitation* ».

Dans le cadre d'un contrat relatif à l'exploitation du cheval, il suggère que le propriétaire puisse « *délimiter contractuellement les utilisations de l'image du bien lorsqu'il donne son autorisation pour qu'il soit photographié* », et plus particulièrement « *lorsque le cheval se situe dans un lieu privé ou lorsque la photographie nécessite la réalisation de préparatifs* ». Il recommande que le propriétaire « *indique vouloir rester maître, autant qu'il est juridiquement possible, de l'image de son cheval* »³⁴.

L'aspect patrimonial du droit à la protection de son image est mis en avant par rapport à la défense du droit au respect de la vie privée.

En effet, la promotion des spectacles équestres est fondée essentiellement sur des photographies de chevaux y participant, voire des têtes d'affiche comme l'étalon Templado de Madame Magali DELGADO et de Monsieur Frédéric PIGNON, l'étalon Quijote de Monsieur Mario LURASCHI et la jument Gazelle de Monsieur Jean-François PIGNON.

Le propriétaire dispose du droit d'autoriser ou non la reproduction par l'image de son animal. Cette capacité peut avoir des répercussions financières significatives, à l'instar des propriétaires de chevaux vedettes du petit écran comme la jument Flicka ou le pur-sang arabe Black.

Si rien n'est réglementé concernant les spectacles équestres, la FFE a prévu un droit d'exploitation vis-à-vis des propriétaires et cavaliers dans les dispositions

³⁴ CHATRY Sylvain, « La propriété intellectuelle et ses aspects contractuels dans la filière équine », *AJ Contrat*, juillet 2017, n°7, pp. 315-318.

générales du règlement des compétitions :

« La FFE se réserve le droit d'utiliser les différentes images faites en son nom, pendant tout le déroulement de la manifestation sportive sur le territoire français, et cela sur tous types de supports connus ou à venir.

L'engagement dans l'une des manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFE vaut acceptation sans réserve de l'alinéa précédent, des propriétaires d'équidés engagés et des concurrents engagés ou de leurs représentants. »

Outre un droit d'exploitation, la FFE prévoit, dans les dispositions générales du règlement des compétitions :

« Le Cavalier et le propriétaire du cheval participant aux compétitions de la FFE ou sélectionné pour des compétitions internationales autorisent expressément la FFE, ses mandataires, ses partenaires actuels ou à venir, à utiliser l'image du cavalier et du cheval en question à des fins de promotion et d'information des activités de la FFE.

Cette autorisation est donnée, sans toutefois s'y limiter, en vue de la reproduction, imprimée, numérique ou vidéo, la représentation et l'exploitation de ces images, par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports et en particulier tous documents de promotion autorisés par la FFE y compris sur son site Internet, en tous formats dans le monde entier, intégralement ou partiellement, et ce pendant toute la durée pour laquelle ont été acquis les droits des auteurs des photographies, y compris tous renouvellements de ces droits. »

Aucune autorisation expresse d'utilisation de l'image du cavalier et du cheval n'est donnée au profit de la FFE dans le cadre de manifestations équestres, si ce n'est éventuellement dans le cadre d'un spectacle rattaché à une compétition fédérale ou internationale, à la condition qu'il soit indissociable de ladite compétition.

Pour autant, les images des poneys clubs participant à un concours de spectacle équestre alimentent la banque d'images de la FFE pour la promotion des spectacles équestres de club.

De surcroît, l'article L. 333-1 du Code du sport permet aux fédérations sportives et aux organisateurs de manifestations sportives d'utiliser l'image des sportifs sans avoir à obtenir leur autorisation.

Reste à définir la manifestation sportive afin de déterminer si elle peut être un spectacle.

Selon Messieurs Michel VIVANT et Jean-Michel BRUGUIERE, « *la manifestation ne peut être rattachée, ni à une œuvre chorégraphique (les aspects chorégraphiques du patinage artistique, que l'on cite généralement à titre d'exemple, sont généralement secondaires), ni dramatiques (même si certaines grandes manifestations sportives ont généré de véritables psychodrames)* »³⁵.

En conséquence, les dispositions du Code du sport ne trouvent pas d'application aux spectacles équestres.

Pour autant, dans les règlements de concours de spectacles équestres figurent généralement des stipulations relatives à la prise de vue et au droit à l'image.

Un tel règlement peut prévoir que le candidat au concours de spectacle équestre autorise expressément, à titre gracieux, l'organisateur à réaliser des photos et des films le représentant ainsi que sa monture, à l'occasion de sa participation au spectacle équestre.

Cette clause permet à l'organisateur d'utiliser librement les images à titre de promotion et de communication, sur tout support, qu'ils soient papiers, digitaux, numériques.

La doctrine et la jurisprudence sont divisées quant à l'appréhension du droit à l'image. Outre le droit au respect de la vie privée prévu par l'article 9 du Code civil et son extension, et le droit à la protection de son image qui confère à celui-ci une dimension morale, son aspect économique donne tout son sens à une conception dualiste du droit à l'image.

En effet, sa valeur économique justifie un encadrement dans un dessein de

³⁵ VIVANT Michel et BRUGUIERE, « Droit d'auteur et droits voisins », 4^e édition, Dalloz, *Précis Dalloz*, 2019, 1402 p.

protection. Si l'image d'une personne physique peut faire l'objet d'un contrat de cession, un tel contrat est strictement interprété dans la mesure où il porte atteinte à un droit fondamental.

La dimension économique du droit à l'image peut être protégée par le mécanisme classique de la responsabilité civile dès lors que la diffusion de l'image engendre un préjudice. Dans ce cas, il s'agit de sanctionner les exploitations déloyales et fautives de l'image.

Le dernier rempart à une atteinte au droit à l'image reste le principe selon lequel « *en principe toute personne a sur son image un droit exclusif et absolu et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sans autorisation préalable* »³⁶.

Il est intéressant de constater une autre dualité de la protection du droit à l'image : le droit exclusif sur son image, d'une part, et le droit absolu qui confère un véritable droit de propriété à la personne sur son image, d'autre part.

De manière générale, le droit animalier écarte le régime de droit de propriété au profit de la création d'un régime juridique autonome qui prendrait en considération la sensibilité de l'animal³⁷.

En conférant des pouvoirs à l'Homme sur l'animal, et non des droits, il serait chargé de représenter son animal dans la gestion de son patrimoine - d'où l'intérêt d'un droit à l'image du cheval artiste - et sur le plan juridique.

En cas de désaffectation, une association de protection animale serait désignée en lieu et place du détenteur de l'équidé.

³⁶ Cour de cassation, 2^e chambre civile, 7 juillet 1971, n°70-11620, publié au Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 2 n°248 p. 177.

³⁷ BOISSEAU-SOWINSKI Lucille, « La désappropriation de l'animal », *Presses Universitaires de Limoges*, 2013, 415 p.

Section II : Le cheval, seul artiste du spectacle équestre ?

Lors des applaudissements clôturant un spectacle équestre, il serait pertinent de déterminer s'il s'agit du cheval, de l'artiste équestre ou bien de la relation privilégiée et magique entre le cheval et l'Homme, qui est acclamé (paragraphe 1).

Il est constant que même si le centaure reste le graal pour certains, le cheval demeure l'acteur principal du spectacle équestre lorsque son marionnettiste disparaît derrière le rideau noir (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le cheval ou la relation Homme-cheval au cœur du spectacle ?

Au-delà de l'expression de la locomotion naturelle de l'équidé, on attend du cheval de spectacle un dépassement de sa seule performance sportive en réalisant en premier lieu une prestation artistique similaire à de la danse, qui ne laisse aucune trace à la différence de la peinture ou de la sculpture, si ce ne sont l'émotion suscitée et les sentiments ressentis.

Les mouvements du cheval lors d'une représentation paraissent faciles, comme s'ils étaient innés.

Quant à l'Homme, les aides employées deviennent invisibles pour mettre en valeur la prouesse artistique de son partenaire équin.

Tel un chorégraphe, l'artiste équestre s'efface au profit de son cheval artiste, qui devient danseur. Pour reprendre la formule de Monsieur Michel HENRIQUET, « *L'art naît ici, le cheval est l'artiste, le cavalier son chorégraphe* »³⁸.

Le public ressent la communication particulière établie entre ces deux artistes. Leur lien indéfectible constitue l'essence même de l'approche du cheval compagnon de vie. La relation Homme-cheval se retrouve au cœur du spectacle.

³⁸ HENRIQUET Michel, « Le dressage, art, sport et compétition », Cheval Magazine, octobre 2003, [consulté le 29 septembre 2021], <https://www.henriquet.fr>.

Si cette parfaite osmose permet d'atteindre le plus haut niveau technique, elle érige surtout une discipline sportive au rang de l'art.

L'émotion artistique suscitée prend alors le pas sur la complexité de figures de haute école : une petite erreur technique passe inaperçue tant que le couple Homme-cheval reste en harmonie.

A contrario, la voltige cosaque est davantage l'occasion d'apprécier les techniques guerrières ancestrales des voltigeurs que la relation avec leur destrier.

Paragraphe 2 : Le cheval artiste, acteur principal du spectacle équestre

L'artiste équestre se doit de faire de son cheval l'acteur principal.

Pour Messieurs Gari ZOHER et Santí SERRA CAMPS, les chevaux sont les artistes du spectacle et ont ainsi le premier rôle. L'Homme a, quant à lui, le second rôle.

C'est la raison pour laquelle Monsieur Gari ZOHER évolue sur scène derrière les chevaux afin de mettre ceux-ci en avant.

Depuis une trentaine d'années, le premier article du code de bonne conduite des règlements généraux de compétition déclare que « *dans tous les sports équestres, le cheval/poney est souverain* ».

Cette disposition devra impérativement être reprise dans les règlements applicables au spectacle équestre, puisque cette discipline est à ce jour écartée de la compétition.

Une partie des organisateurs de spectacles et artistes ont d'ores et déjà pris en compte la sensibilité des chevaux, leur gentillesse selon la formule de Monsieur Antoine DE PLUVINEL, précurseur de l'école d'équitation française : « *[la*

gentillesse] est aux chevaux comme la fleur sur les fruits »³⁹.

L'opinion publique se préoccupe dorénavant du bien-être animal. Face à cette évolution sociétale, la politique s'est emparée de la question juridique de la place du cheval.

Les débats sur le statut du cheval témoignent de la nécessité de définir une nouvelle catégorie juridique associée à un nouveau régime adapté à cet animal, ne pouvant plus être réduit à la chose au sens juridique du terme.

Plus généralement, les classifications traditionnelles structurant le Code civil ne correspondent plus à la conception de l'animal en tant que compagnon de vie. S'il n'est plus un bien mais n'est pas pour autant une personne, tout en étant soumis au régime des biens corporels, l'animal reste coincé dans un statut intermédiaire révélateur des incohérences juridiques nées de la volonté d'ériger des multiples règles protectrices de son bien-être.

Le paradoxe réside dans l'absence de concordance entre le statut de l'animal et son régime. L'idée est d'aligner le régime juridique de l'animal, actuellement « soumis au régime des biens », à son statut juridique d'être vivant et sensible.

Le cheval de spectacle, animal d'utilité économique, reste avant tout, pour son détenteur, un animal de compagnie au regard du lien d'affection qui les unit. C'est ce lien si particulier qui suscite l'émotion et qui est tant apprécié du public de spectacles équestres.

De surcroît, l'image du cheval de spectacle doit être soignée car elle reflète la condition des équidés dans les autres disciplines et dans l'élevage.

A ce titre, le cheval de spectacle pourrait bénéficier d'un statut protecteur de sujet

³⁹ PLUVINEL Antoine DE, « Le Maneige Royal ou l'on peut remarquer le défaut et la perfection du chevalier, en tous les exercices de cet art, digne des princes, fait et pratiqué en l'instruction du Roy, par Antoine PLUVINEL, son escuyer principal », Aux frais de Crispian de Pas, chez G. le Noir, Paris, 1623, 69 p.

de droit non-humain doté d'une personnalité juridique avec la spécificité d'être un cheval artiste.

Par extension, rien n'empêchera d'étendre le futur statut de cheval artiste à toutes les espèces animales domestiques pour créer un véritable statut de l'animal artiste.

La reconnaissance du lien fort unissant l'Homme et le cheval, ainsi que l'émergence de l'idée d'encadrer la pratique du spectacle équestre, constituent les premiers jalons d'une qualification, puis d'un régime juridique de l'artiste équestre par le truchement du cheval artiste.

Il est ainsi temps de construire progressivement un véritable statut de l'animal qui tiendrait compte de son bien-être et des différents aspects de ses utilisations bien souvent cumulatives.

La mission paraît ardue mais les bases sont déjà posées. Le plus difficile reste d'oser définir un régime juridique en corrélation avec le statut juridique de l'animal. Une fois la démarche entreprise, la mise en œuvre se déroulera naturellement.

Bibliographie

BOISSEAU-SOWINSKI Lucille, « La désappropriation de l'animal », *Presses Universitaires de Limoges*, 2013, 415 p.

BUFFON Georges-Louis Leclerc, comte de, « Histoire naturelle, générale et particulière, avec la description du Cabinet du roi », Imprimerie royale de Paris, 1749-1804, tome 4, pp. 174-175.

CHATRY Sylvain, « La propriété intellectuelle et ses aspects contractuels dans la filière équine », *AJ Contrat*, juillet 2017, n°7, pp. 315-318.

CLEMENT Hugo (producteur et présentateur), « D'anciens employés accusent le Puy du Fou », *Sur le front*, France Télévisions, 2021, 17 minutes.

DELAGE Pierre-Jérôme, « La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal », Mare & Martin, *Bibliothèque des thèses*, 1^{er} mars 2016, 1014 p.

DUBOIS Alice, « Effets de la dentisterie sur la locomotion chez du cheval : étude sur huit chevaux », Ecole Nationale Vétérinaire, Agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes-Atlantique, 2014, 166 p.

FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION, « Règlement Général 2021 applicable au 1^{er} septembre 2020, dispositions générales », [consulté le 24 février 2021], <https://www.ffe.com/officiel/content/download/40015/591702/version/RG+2021.pdf?t=1614187819307>.

GAUTIER Pierre-Yves, « Propriété littéraire et artistique », 11^e édition, *Puf*, Droit fondamental, 2019, 976 p.

GEORGET Charles-Henri (réalisateur), « Santí Serra, dresser pour éblouir », Peignoir Prod, 2016, 52 minutes.

GOUGUET Jean-Jacques, « Le sport-spectacle en danger ? Une approche économique », De Boeck Supérieur, *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2015, n°3, pp. 5-11.

HENRIQUET Michel, « Le dressage, art, sport et compétition », *Cheval Magazine*, octobre 2003, [consulté le 29 septembre 2021], <https://www.henriquet.fr>.

KELLER Laure-Morgane, « Préparation physique et psychologique du cheval de spectacle », Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, 2019, 152 p.

LACOURT Claude, « L'art équestre : entre discipline académique et spectacle grand public », *Semaine Digitale du Cheval*, Fédération nationale des Conseils des Chevaux, 2020, 77 minutes.

LARDEUX Gwendoline, « Humanité, personnalité, animalité », Dalloz, *Revue trimestrielle de droit civil*, 22 octobre 2021, pp. 573.

LERCH Noémie, « La médiation équine : Choix et gestion des animaux, relation humain-animal et bien-être », Université de Rennes 1, 2022.

MONRO Grégory (réalisateur), « Buffalo Bill, place au spectacle ! », *Passage des arts*, France Télévisions, 2021, 52 minutes.

PASQUIER Thomas, « Le cheval et le droit », *AJ Contrat*, juillet 2017, n°7, p. 307.

PEREZ-ROUX Thérèse et MALEYROT Eric, « Les artistes équestres en France : un monde composite en voie de professionnalisation ? », *La recherche en éducation*, 2021, [consulté le 5 février 2021], <https://periodicos.ufam.edu.br/index.php/larecherche/article/view/8630/6209>

PINGUET Elodie, « Spectacle équestre, les coulisses d'un monde en pleine évolution », *Cheval Magazine*, mai 2022, n°604.

PLUVINEL Antoine DE, « Le Maneige Royal ou l'on peut remarquer le défaut et la perfection du chevalier, en tous les exercices de cet art, digne des princes, fait et pratiqué en l'instruction du Roy, par Antoine PLUVINEL, son escuyer principal », Aux frais de Crispian de Pas, chez G. le Noir, Paris, 1623, 69 p.

REGAD Caroline et RIOT Cédric, « La personnalité juridique de l'animal », *Revue Droit et Patrimoine*, mars 2021, n°311, pp. 18-46.

RICOLLEAU Quentin, « Approche ostéopathique du stress chez le cheval de spectacle », European School of Animal Osteopathy de Lisieux, 2018, 154 p.

SANDERS Chris (réalisateur), « The Call of the Wild », Twentieth Century Fox Film Corporation, 2020, 96 minutes.

SEMBLAT Robin, « Mesure du stress chez le cheval de spectacle : indicateurs physiologiques et comportementaux », Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, 2014, 112 p.

VIVANT Michel et BRUGUIERE, « Droit d'auteur et droits voisins », 4^e édition, Dalloz, *Précis Dalloz*, 2019, 1402 p.

Table des annexes

Annexe I :	Mademoiselle Adèle, de l'hippodrome, sur un cheval sans bride, sortant à reculons de l'arène	68
Annexe II :	Rapport sur la propriété responsable et les soins des équidés	69
Annexe III :	Référentiel label EquuRES EVENT sur la thématique bien-être animal et soins vétérinaires	93
Annexe IV :	Annonces de vente de chevaux de spectacle	94
Annexe V :	Déclaration de TOULON proclamée le 29 mars 2019	97

Annexe I : Mademoiselle Adèle, de l'hippodrome, sur un cheval sans bride, sortant à reculons de l'arène



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Illustration de l'équyère Mademoiselle Adèle LOYAL, dans « La vie de Jeanne d'Arc », réalisée par Monsieur Henri DE MONTAUT, datant de 1866 et publiée dans le Recueil Cirque Loyal 18..-1876.

Annexe II : Rapport sur la propriété responsable et les soins des équidés

Parlement européen

2014-2019



A8-0014/2017

1.2.2017

RAPPORT

sur la propriété responsable et les soins des équidés
(2016/2078 (INI))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteuse : Julie GIRLING

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN
sur la propriété responsable et les soins des équidés (2016/2078 (INI))

Le Parlement européen,

- vu les articles 39, 42 et 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) concernant le fonctionnement de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche,
- vu l'article 114 du traité FUE concernant l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur,
- vu le protocole n°2 du traité FUE sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité,
- vu l'article 168, paragraphe 4, point b), du traité FUE, relatif à des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique,
- vu l'article 13 du traité FUE, qui prévoit que lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et du développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux,
- vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale)⁴⁰,
- vu le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97⁴¹,
- vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection

⁴⁰ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

⁴¹ JO L 3 du 5.1.2005, p. 1.

- des animaux au moment de leur mise à mort⁴²,
- vu la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages⁴³,
 - vu le règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin)⁴⁴,
 - vu le règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n°652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux (règlement relatif à l'élevage d'animaux),
 - vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil⁴⁵,
 - vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005 et (CE) n°485/2008 du Conseil⁴⁶,
 - vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 23 avril 2015 dans l'affaire C-424/13, Zuchtvieh-Export GmbH / Stadt Kempten,
 - vu la communication de la Commission intitulée « Europe 2020 : Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive » (COM(2010)2020),
 - vu le règlement d'exécution (UE) n°1337/2013 de la Commission portant modalités

⁴² JO L 303 du 18.11.2009, p. 1.

⁴³ JO L 221 du 8.8.1998, p. 23.

⁴⁴ JO L 59 du 3.3.2015, p. 1.

⁴⁵ JO L 347 du 20.12.2013, p. 487.

⁴⁶ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

d'application du règlement (UE) n° 1169/2011 en ce qui concerne l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des viandes,

- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « L'Europe, première destination touristique au monde - un nouveau cadre politique pour le tourisme européen » (COM(2010)0352),
 - vu les conclusions de l'étude de la Commission EDUCAWEL⁴⁷,
 - vu les principes de subsidiarité et de proportionnalité,
 - vu la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages,
 - vu l'article 52 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A8-0014/2017),
- A. considérant que le secteur des équidés de l'Union est évalué à plus de 100 milliards d'EUR par an⁴⁸ et que le chiffre d'affaires total des paris hippiques représentait, pour la seule année 2013, un supplément de 27,3 milliards d'EUR, dont 1,1 milliard d'EUR sont revenus aux gouvernements des États membres⁴⁹ ;
- B. considérant que près de 900.000 emplois sont créés par le seul secteur des sports équestres et que 5 à 7 équidés génèrent un emploi à temps plein, que ces emplois, non délocalisables, se situent dans les zones rurales aujourd'hui fragiles sur le plan économique ;
- C. considérant que le secteur des équidés répond aux objectifs de la politique européenne de développement rural fondée sur la viabilité de l'agriculture, la gestion durable des ressources naturelles et la promotion de l'inclusion sociale dans les communautés rurales; que les équidés sont encore très largement employés dans l'agriculture, qu'ils font l'objet de nouvelles utilisations, telles que la production de lait d'ânesse, et que le développement de ces produits recèle de nouvelles possibilités

⁴⁷ Voir http://ec.europa.eu/food/animals/docs/aw_eu-strategy_study_edu-info-activ.pdf, consulté le 6 septembre 2016.

⁴⁸ Fédération équestre internationale (FEI), Questions fréquemment posées sur les chevaux de haute performance à statut sanitaire élevé (chevaux HHP), concept adopté lors de la session générale de l'OIE de mai 2014.

⁴⁹ Rapport annuel de la Fédération internationale des autorités hippiques.

et des avantages pour les producteurs et les consommateurs ;

- D. considérant que le secteur équin participe activement aux objectifs de la stratégie « Europe 2020 » visant à développer une croissance durable fondée d'une part sur une économie plus verte et d'autre part sur une croissance inclusive, et que le rôle capital qu'il joue dans le développement environnemental, économique et social des zones rurales lui confère de l'importance ;
- E. considérant que l'Union européenne est le premier marché du secteur des sports équestres dans le monde⁵⁰ ;
- F. considérant que les équidés présents dans l'Union européenne, estimés à 7 millions de têtes, remplissent des rôles extrêmement variés, au cœur d'une relation ancestrale avec l'homme: animaux de compétition et de loisirs, animaux de travail dans les transports, le tourisme, les thérapies comportementales, rééducatives et éducatives, les sports, l'éducation, la sylviculture et l'agriculture, source de lait et de viande, animaux de recherche et animaux sauvages et semi-sauvages; que ces équidés participent également au maintien de la biodiversité et de l'aménagement du territoire dans les espaces ruraux et qu'ils peuvent remplir plusieurs de ces rôles au cours de leur vie ;
- G. considérant que la possession et le traitement responsables des équidés passent tout d'abord par le juste souci des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux et que, dans ces conditions, les questions du bien-être doivent être au rendez-vous de toutes les activités équines; que l'environnement réglementaire de l'Union fluctue en fonction des États membres et que la législation en vigueur est diversement appliquée dans l'Union européenne, situation qui est source de distorsions de la concurrence et de dégradation du bien-être animal ;
- H. considérant que les équidés sont les animaux les plus transportés en Europe par rapport à leur population⁵¹, et que les durées de transport des animaux sont un sujet de grande préoccupation pour les citoyens de l'Union, qui réclament leur raccourcissement, les équidés étant parfois transportés, depuis ou vers l'Union, dans des véhicules inadéquats et ne parvenant à destination qu'au terme de longs trajets

⁵⁰ Base de données de la FEI, consultée le 22 septembre 2014.

⁵¹ Base de données TRACES 2012.

routiers, maritimes et aériens ;

- I. considérant que les données sur les mouvements d'équidés à des fins commerciales sont enregistrées dans le système informatique vétérinaire intégré (Trade Control and Expert System - TRACES) mais qu'elles ne sont publiées qu'une fois par an et avec un décalage de deux ans ;
- J. considérant que des données d'accès facile pourraient aider les autorités compétentes et les autres organisations à mieux surveiller les effets sur la santé animale et à étudier les signes ultérieurs d'insuffisance des mesures de biosécurité ;
- K. considérant que l'on manque de données pour établir directement le nombre d'équidés de travail utilisés dans les petites exploitations et les exploitations de semi-subsistance, dont un nombre important sont situées dans les nouveaux États membres, ainsi que dans le tourisme ;
- L. considérant que l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a adopté des lignes directrices sur les équidés de travail en mai 2016⁵² quant au respect des cinq libertés fondamentales des animaux, à savoir le droit de ne pas souffrir de faim, de soif, de malnutrition, d'être épargné de la peur et de la détresse, d'être épargné de l'inconfort physique et thermique, d'être épargné de la douleur et d'exprimer des modes normaux de comportement ;
- M. considérant que les équidés sont une source précieuse d'emplois et de revenus pour les collectivités et les zones rurales dans les secteurs de l'agriculture, des activités équestres et du tourisme non délocalisables, mais que le bien-être de certains équidés est parfois mis en péril et que les touristes sont trop souvent insuffisamment informés pour reconnaître les problèmes de bien-être et y remédier⁵³ ;
- N. considérant que les labels de bien-être mis en place par les professionnels du secteur peuvent contribuer à assurer le bon fonctionnement de ces activités et permettre de fournir l'information nécessaire au public ;
- O. considérant que la reproduction illimitée, inconsidérée et irresponsable des équidés

⁵² Organisation mondiale de la santé animale - Code sanitaire pour les animaux terrestres (2016), chapitre 7.12.

⁵³ Santorini Donkey and Mule Taxis – an Independent Animal Welfare Report for the Donkey Sanctuary, 2013.

peut aboutir à des animaux sans aucune valeur économique et qui ont souvent de graves problèmes de bien-être, en particulier en cas de récession économique; que le Parlement et le Conseil viennent d'adopter une législation harmonisant les règles relatives aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage des reproducteurs de races pures, dont les équidés, avec pour objectifs de renforcer la compétitivité et l'organisation du secteur de l'élevage européen, la qualité de l'information disponibles en matière de reproductions et d'identification des reproducteurs de races pures, notamment des équidés ;

- P. considérant que l'abandon d'équidés augmente depuis 2008 dans les États membres occidentaux, notamment dans ceux où ils sont devenus un luxe onéreux, constituant une charge financière importante plutôt qu'une source de revenus ; considérant l'absence de mesures adaptées et satisfaisantes de la Commission et des États membres face à ce problème ;
- Q. considérant que ce type de comportement est, dans la plupart des cas, imputable à des particuliers et n'est pas représentatif de la majeure partie du secteur des professionnels du cheval en Europe ;
- R. considérant que les équidés sont des animaux sociaux qui sont doués d'aptitudes cognitives et nouent de profonds attachements, et qu'ils sont utilisés dans le cadre de divers programmes d'éducation et de formation, de thérapies et de rééducation, notamment pour les troubles du spectre autistique, les infirmités motrices cérébrales, les accidents vasculaires cérébraux, les troubles et difficultés d'apprentissage et de langage, la réinsertion des délinquants, la psychothérapie, les troubles du stress post-traumatique et les dépendances ;
- S. considérant que les propriétaires sont confrontés à des décisions difficiles lorsqu'ils ne sont plus capables de s'occuper comme il se doit de leurs équidés, en partie en raison du coût élevé des soins vétérinaires, et que, dans certains États membres, l'euthanasie est trop souvent une solution de premier recours, et un expédient onéreux, pour les propriétaires qui ne peuvent plus assumer économiquement les frais vétérinaires et le coût du bien-être de l'animal; que, dans d'autres États membres, les équidés ne peuvent être euthanasiés qu'en cas de besoin vétérinaire immédiat et manifeste, sans considération du bien-être à long terme de l'animal en

question ;

- T. considérant que, dans de nombreux pays tiers à l'Union européenne, les équidés ne sont pas considérés comme animaux producteurs de denrées alimentaires, et que leur viande est couramment importée de ces pays pour être vendue et mise sur le marché de l'Union; que cette situation soulève des questions de bien-être et génère des distorsions de concurrence, en raison du fait que, pour l'instant, l'Union européenne n'autorise pas l'entrée dans le circuit de l'alimentation humaine de viandes issues de chevaux européens dont l'usage initial n'était pas destiné à la production de viande et à la boucherie, mais que la viande importée de pays tiers bénéficie d'une plus grande souplesse ;
1. reconnaît l'apport économique, environnemental et social considérable des équidés dans l'ensemble de l'Union ainsi que les valeurs culturelles et éducatives primordiales qui y sont directement liées telles que le respect des animaux et de l'environnement ;
 2. constate que les équidés sont de plus en plus utilisés à des fins éducatives, sportives, thérapeutiques et récréatives sur des exploitations agricoles par les agriculteurs souhaitant diversifier leurs activités et leurs revenus, et souligne que la présence d'équidés favorise la multifonctionnalité de l'exploitation agricole, ce qui est de nature à stimuler l'emploi dans les zones rurales et contribue au développement des relations villes-campagnes, à l'aménagement et au maillage du territoire ;
 3. demande que la filière des équidés, qui contribue de manière significative aux objectifs généraux et stratégiques de l'Union, soit mieux reconnue au niveau européen, de même que ses bienfaits pour l'économie rurale, et qu'elle soit davantage intégrée dans les différents dispositifs de la PAC, dont les aides directes du premier pilier et celles du second pilier ;
 4. relève que la santé et le bien-être des équidés stimulent la production économique, tant des exploitations agricoles que des entreprises, et profitent à l'économie rurale en général, en même temps qu'ils répondent aux attentes de plus en plus grandes des citoyens de l'Union soucieux du renforcement des normes de qualité en matière de santé et de bien-être des animaux ;
 5. invite la Commission à reconnaître le statut des animaux de travail car il s'agit d'un

outil essentiel aux travaux agricoles dans les régions rurales d'Europe, et notamment dans les régions de montagne et les régions difficiles d'accès ;

6. souligne que les propriétaires d'équidés devraient posséder un niveau minimal de connaissance des soins à apporter aux équidés et que la propriété entraîne une responsabilité personnelle pour la santé et le bien-être des animaux dont ils ont la charge ;
7. souligne que les échanges de connaissances entre les propriétaires d'équidés, mais aussi entre les États membres, ont vocation à jouer un grand rôle dans la satisfaction de ces besoins et observe que les professionnels des équidés ont amélioré leurs pratiques de travail dans le sens du bien-être des équidés parallèlement aux développements des nouvelles connaissances scientifiques, des évolutions législatives et des nouvelles méthodes d'apprentissage ;
8. constate que la majorité des propriétaires d'équidés et des personnes amenées à s'en occuper ont un comportement responsable ; souligne que l'action accrue en faveur du bien-être animal a le plus de chances de porter ses fruits dans le cadre de systèmes de production financièrement viables ;
9. observe que les professionnels doivent rester économiquement viables tout en relevant efficacement les nouveaux défis que sont notamment le caractère limité des ressources naturelles, les incidences du changement climatique ou l'émergence et la propagation de nouvelles maladies ;
10. encourage les États membres à mettre en place des conditions propices à la viabilité des activités sur les exploitations ;
11. souligne l'importance des futurs centres de référence pour la protection et le bien-être des animaux, telle qu'elle est définie par les 10 principes de l'OIE, dans une optique d'amélioration du degré de respect intégral et de mise en application uniforme de la législation, d'information sur le bien-être des animaux et de diffusion des bonnes pratiques dans ce domaine ;
12. invite la Commission à commander une étude d'Eurostat pour analyser l'incidence économique, environnementale et sociale de tous les aspects de la filière des équidés ainsi qu'à produire régulièrement des statistiques sur l'utilisation des services, le transport et l'abattage des équidés ;

13. invite la Commission à élaborer des orientations européennes en matière de bonnes pratiques dans le secteur des équidés à l'intention de divers utilisateurs et spécialistes, mises au point en consultation avec les parties prenantes et les organisations du secteur des équidés sur la base des guides existants, orientations qui porteront notamment sur le bien-être de chaque espèce, les soins comportementaux et les soins en fin de vie ;
14. invite la Commission à veiller à l'application uniforme des orientations de l'Union et à dégager des moyens pour la traduction de ce document ;
15. invite la Commission à encourager et à recueillir les échanges de bonnes pratiques et de programmes éducatifs des divers États membres en matière de bien-être des animaux et à soutenir la production et la diffusion de ces informations sur la manière de répondre aux besoins des équidés, indépendamment de leur rôle, selon le principe des « cinq libertés » et pendant toute la vie d'un équidé ;
16. invite la Commission, lors de l'élaboration de ses orientations européennes sur les bonnes pratiques dans le secteur des équidés, à tenir compte du rôle plurifonctionnel des équidés en y prévoyant des orientations sur l'élevage responsable, la santé et le bien-être des animaux et les avantages de la stérilisation des équidés, les activités touristiques, l'agriculture et la sylviculture, le transport adapté aux espèces et l'abattage, ainsi que la protection contre les pratiques frauduleuses, notamment le dopage, et recommande que ces orientations soient diffusées, en collaboration avec des organisations agricoles professionnelles représentatives et reconnues par l'Union, auprès des éleveurs, des associations dédiées aux équidés, des exploitations agricoles, des écuries, des refuges, des transporteurs et des abattoirs, et qu'elles soient accessibles dans divers formats et langues ;
17. invite la Commission et les États membres à soutenir l'action du European Horse Network et de l'European State Stud Association car ils jouent un rôle important dans le développement de la filière équine européenne en servant de plateforme d'échange de bonnes pratiques et en préservant les traditions, les savoir-faire, les anciennes races et le poids de la filière ;
18. prie instamment la Commission d'élargir ses ressources éducatives sur le bien-être des animaux d'élevage, destinées à la fois aux spécialistes travaillant en contact

direct avec les équidés, comme les vétérinaires, les éleveurs et les propriétaires de chevaux, et à un public plus vaste d'utilisateurs, afin qu'elles portent également sur le bien-être et la reproduction des équidés, tout en soulignant l'importance de la formation et de l'information, dans le cadre du système de conseil agricole ;

19. invite la Commission et les États membres à employer également des mécanismes de transfert de connaissances pour partager les bonnes pratiques et les modèles d'activité, pour sensibiliser à toute question et pour encourager l'innovation et les idées nouvelles ; fait observer que, dans certains États membres, il existe déjà des mécanismes de transfert de connaissances dans la filière des équidés ;
20. invite la Commission à renouveler son engagement en faveur de l'élaboration d'une charte européenne du tourisme durable et responsable, prévoyant la diffusion d'informations claires pour aider les touristes et les acteurs concernés à opérer des choix respectueux du bien-être des animaux au moment de décider d'utiliser ou non les services d'équidés de travail; souligne que cette charte doit reposer sur les chartes de qualité existantes qui ont été rédigées par des organisations agricoles professionnelles représentatives et reconnues, et fait observer que, si certains États membres disposent d'orientations strictes en matière de conditions et d'horaires de travail, d'autres sont dépourvus de telles mesures de protection ;
21. invite la Commission à publier des orientations à l'intention des États membres en matière de modèles touristiques respectueux du bien-être des animaux pour les équidés de travail ;
22. demande instamment aux États membres de définir des orientations volontaires en matière de travail, axées notamment sur la durée du travail quotidien et les temps de repos, pour protéger les équidés de travail contre le surmenage et l'exploitation économique ;
23. invite la Commission à mettre les données de TRACES à la disposition du public beaucoup plus rapidement qu'à l'heure actuelle ;
24. souligne que la législation européenne en vigueur sur la protection des animaux pendant le transport et les opérations connexes est destinée à empêcher que les animaux ne se blessent et ne souffrent et à faire en sorte qu'ils soient transportés dans de bonnes conditions et pendant des durées appropriées, et se déclare préoccupé par

- les lacunes affectant l'application, par les autorités de nombreux États membres, de la législation de l'Union sur le bien-être des animaux pendant leur transport ;
25. invite la Commission à assurer la bonne application et le respect effectif et uniforme de la législation existante de l'Union en matière de transport des animaux et la notification juridiquement contraignante dans tous les États membres ;
 26. demande aux États membres exportateurs d'équidés de rechercher les moyens d'encourager l'abattage sur leur propre territoire, afin d'éviter autant que possible le transport d'équidés vivants, et invite la Commission à instaurer un mécanisme permettant de contrôler efficacement le respect des dispositions législatives et réglementaires dans le cadre législatif actuel et futur ;
 27. demande à la Commission de proposer une réduction de la durée maximale pour tous les transports de chevaux destinés à l'abattage, sur la base des constatations de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et en s'appuyant sur les guides de transport des équidés réalisés par les acteurs professionnels de la filière, tout en tenant compte des spécificités de la filière équine dans les différents pays ;
 28. invite la Commission et les États membres à formuler des orientations, à faciliter et à élargir les recherches scientifiques et à appliquer les recherches existantes sur le bien-être des équidés au moment de l'abattage, afin de développer des méthodes d'abattage sans cruauté plus adaptées aux équidés, et à diffuser ces orientations auprès des autorités compétentes des États membres ;
 29. demande à la Commission et aux États membres de s'attacher dûment et pleinement à procéder à des inspections et à réaliser des contrôles réguliers des abattoirs autorisés à accueillir des équidés, sur leur territoire, afin de veiller à ce qu'ils soient en mesure de répondre aux besoins spécifiques de ces animaux, notamment au niveau des installations et en matière de qualification du personnel ;
 30. invite la Commission à s'attacher à mettre en place des indicateurs validés de bien-être des animaux, destinés à servir à l'évaluation du bien-être des équidés, à recenser les problèmes existants et à stimuler les améliorations, tout en garantissant leur application pratique et des avantages pour le secteur, et estime qu'il importe d'associer les parties prenantes ayant mis en place des outils semblables dans l'Union, et de collaborer étroitement avec les représentants d'organisations

professionnelles de la filière des équidés à l'élaboration des indicateurs de bien-être animal ;

31. invite instamment la Commission et les États membres à encourager les propriétaires de chevaux à former des associations ;
32. souligne l'importance du traitement humain et du bien-être des équidés et rappelle, dès lors, le principe selon lequel tout traitement cruel et abusif de la part d'un propriétaire, entraîneur ou palefrenier ou d'une autre personne ne saurait être toléré en nul endroit et dans aucune circonstance ;
33. invite les États membres à appliquer des dispositions législatives plus strictes contre la maltraitance et l'abandon d'animaux, notamment des mesures extraordinaires contre l'abandon, et à mener les enquêtes approfondies voulues sur les pratiques inhumaines et les infractions aux dispositions sur le bien-être des équidés qui seraient signalées ;
34. observe que les espèces d'équidés diffèrent les unes des autres et que ces différences ont une incidence sur leurs besoins en matière de bien-être, notamment en ce qui concerne les soins à apporter en fin de vie et les conditions d'abattage ;
35. invite la Commission à réaliser une étude pour rendre compte de ces différences et à formuler des orientations par espèce en vue d'assurer le respect des normes relatives au bien-être ;
36. invite la Commission et les États membres à soutenir la recherche et le développement de modèles d'élevage adaptés aux espèces de la filière des équidés, compte tenu du comportement naturel des équidés qui sont des animaux de troupeau ayant tendance à fuir ;
37. invite la Commission à accorder la priorité à un projet pilote d'étude du recours aux régimes de financement, nouveaux et existants, pour récompenser les bons résultats en matière de bien-être des équidés de travail, y compris ceux des petites exploitations et des exploitations de semi-subsistance ;
38. demande aux États membres de s'assurer que le règlement d'exécution (UE) 2015/262 (règlement sur le passeport équin) est intégralement et correctement appliqué ;
39. constate que le prix des médicaments vétérinaires, le coût de l'élimination de la

- carcasse et le coût de l'euthanasie, lorsque cette pratique est autorisée, peuvent en soi faire obstacle à la fin de vie d'un équidé, prolongeant ainsi ses souffrances ;
40. invite les États membres à examiner les cas signalés de pratiques d'euthanasie inhumaines et d'infraction aux dispositions sur le bien-être, comme l'utilisation inadéquate de médicaments, et à signaler ces violations à la Commission ;
 41. prend acte de la croissance de la production de lait d'ânesse et de jument et invite la Commission à publier des orientations sur cet élevage laitier ;
 42. invite les États membres à s'engager, en collaboration avec les organisations agricoles professionnelles représentatives et reconnues, à augmenter le nombre de contrôles des exploitations productrices de lait d'ânesse et de jument ;
 43. se dit vivement préoccupé par l'importation et l'utilisation de médicaments vétérinaires contenant de la gonadotrophine extraite du sérum de jument gravide (PMSG) ;
 44. exhorte la direction de la Commission chargée des audits et des analyses dans les domaines de la santé et de l'alimentation à contrôler, dans le cadre d'audits, que les entreprises certifiées pour produire l'hormone PMSG respectent les dispositions de protection animale en vigueur pendant la production et à réaliser une enquête et à rédiger un rapport sur le bien-être et le traitement des juments servant au prélèvement d'hormones utilisées dans l'industrie pharmaceutique ;
 45. souligne qu'un régime fiscal juste, adapté aux besoins différents de chaque État membre et permettant aux éleveurs professionnels d'équidés de dégager les recettes nécessaires au maintien de l'activité économique des fermes équestres européennes, reste à mettre en place ;
 46. fait observer qu'un régime fiscal plus équitable pour la filière équine permettrait d'instaurer des conditions de concurrence identiques dans le secteur et d'accroître la transparence des activités dans le secteur du cheval et donc de lutter contre la fraude et les zones d'économie grise, et permettrait aux éleveurs professionnels de chevaux de bénéficier des rentrées nécessaires à la préservation de leur activité économique ;
 47. considère qu'une clarification de la législation sur la TVA applicable à la filière équine sera nécessaire à l'occasion de la prochaine révision de la directive TVA afin de contribuer à un développement de la filière cheval favorable à la croissance et à

l'emploi ;

48. demande à la Commission européenne d'agir en vue d'offrir aux États membres une plus grande flexibilité dans la mise en place d'un taux de TVA réduit pour toutes les activités de la filière et estime que cette clarification devrait permettre de disposer d'un cadre harmonisé, sûr et adapté, de taux réduits de TVA, en laissant suffisamment de souplesse aux États membres au sein de leur politique fiscale ;
49. souligne les différences d'exigences sanitaires imposées sur les viandes équines produites en Europe et celles importées de pays tiers ;
50. rappelle qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une traçabilité de la viande chevaline efficace et souligne qu'il convient de disposer d'un niveau équivalent d'exigences en matière de santé, de sécurité des aliments et de conformité des importations pour le consommateur européen, quelle que soit l'origine de la viande équine consommée ;
51. demande à la Commission de conduire une démarche visant à rétablir l'équilibre entre le niveau d'exigence au sein de l'Union européenne et celui contrôlé aux frontières tout en garantissant la sécurité sanitaire du consommateur ;
52. invite par conséquent la Commission à rendre obligatoire l'indication du pays d'origine pour tous les produits transformés à base de viande de cheval ;
53. invite la Commission à accroître les contrôles auprès des abattoirs extérieurs à l'Union qui sont autorisés à exporter de la viande chevaline dans l'Union et à suspendre sous condition l'importation de la viande chevaline produite dans des pays tiers qui ne répondrait pas aux critères de l'Union en matière de sécurité des aliments et de traçabilité ;
54. souligne qu'il faut lever le tabou de la fin de vie des équidés ; estime que faciliter la fin de vie du cheval n'exclut pas son intégration au sein de la chaîne alimentaire ;
55. invite la Commission à prêter une attention particulière aux soins des équidés en fin de vie, et notamment à la définition de limites maximales de résidus dans les médicaments vétérinaires courants tels que la phénylbutazone, et ce afin de garantir l'innocuité de la chaîne alimentaire ;
56. demande aux États membres de favoriser la réintégration des équidés en fin de vie dans le circuit alimentaire grâce au système de sas qui, fondé sur la recherche scientifique, permettra de réintégrer l'animal dans la chaîne alimentaire après sa

dernière administration médicamenteuse, tout en garantissant la sécurité sanitaire du consommateur ;

57. relève qu'en ce qui concerne les équidés non destinés à l'abattoir pour la production d'aliments destinés à la consommation humaine (chevaux enregistrés comme non destinés à la production alimentaire), dans certains États membres, les médicaments administrés ne sont pas enregistrés et sont susceptibles d'entrer dans le circuit de l'abattage illégal avec de sérieux risques pour la santé publique ; invite, par conséquent, la Commission à combler ce vide juridique ;
58. invite la Commission à examiner, avec la Fédération des associations vétérinaires équines européennes (FEEVA), l'harmonisation de l'accès aux traitements et médicaments sur l'ensemble du territoire européen ;
59. estime que cette harmonisation aurait pour bénéfice d'éviter les distorsions de concurrence et de faciliter la prise en charge plus large des maladies des équidés et de soulager plus efficacement les douleurs de ces animaux ;
60. demande à la Commission et aux États membres de favoriser les échanges de bonnes pratiques pour faciliter l'utilisation raisonnée des médicaments pour les équidés ;
61. fait observer que si les thérapies et les médicaments vétérinaires sont parfois nécessaires et indiqués, il faut redoubler d'efforts pour mettre fin au faible niveau d'investissement ainsi qu'au manque de médicaments, notamment de vaccins, disponibles pour traiter les équidés ;
62. rappelle en outre la nécessité de développer la recherche et l'innovation pharmaceutiques pour les pratiques médicamenteuses chez les équidés, considérant que le secteur manque profondément de médicaments adaptés aux métabolismes des équidés ;
63. invite la Commission à financer de nouvelles recherches sur les effets possibles de divers médicaments sur l'existence des équidés ;
64. fait observer que certaines races d'équidés élevées dans les États membres sont des races locales qui font partie de la culture et du mode de vie de certaines communautés, et que certains États membres ont intégré dans leurs programmes de développement rural des mesures visant à la préservation et à la promotion de ces races ;

65. invite la Commission à s'attacher à mener des programmes de soutien financier à la préservation et à la protection des espèces indigènes d'équidés vivant en liberté ou menacées de disparition dans l'Union ;
66. est conscient de la grande valeur écologique et naturelle des populations d'équidés sauvages, qui contribuent à la propreté et à la fertilisation des zones où elles vivent, et de la valeur touristique que présentent les populations de chevaux sauvages, et demande que les problèmes auxquels ces populations doivent faire face, soient davantage étudiés ;
67. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Importance du secteur des équidés dans l'Union européenne

Les équidés occupent une place unique dans l'histoire et la civilisation européennes. Ils sont les plus polyvalents des animaux ; source de lait et de viande, ils sont aussi des athlètes, des animaux de compagnie, des animaux de travail pour les transports, le tourisme, la sylviculture, l'agriculture et la thérapie, des animaux de recherche et des animaux sauvages et semi-sauvages.

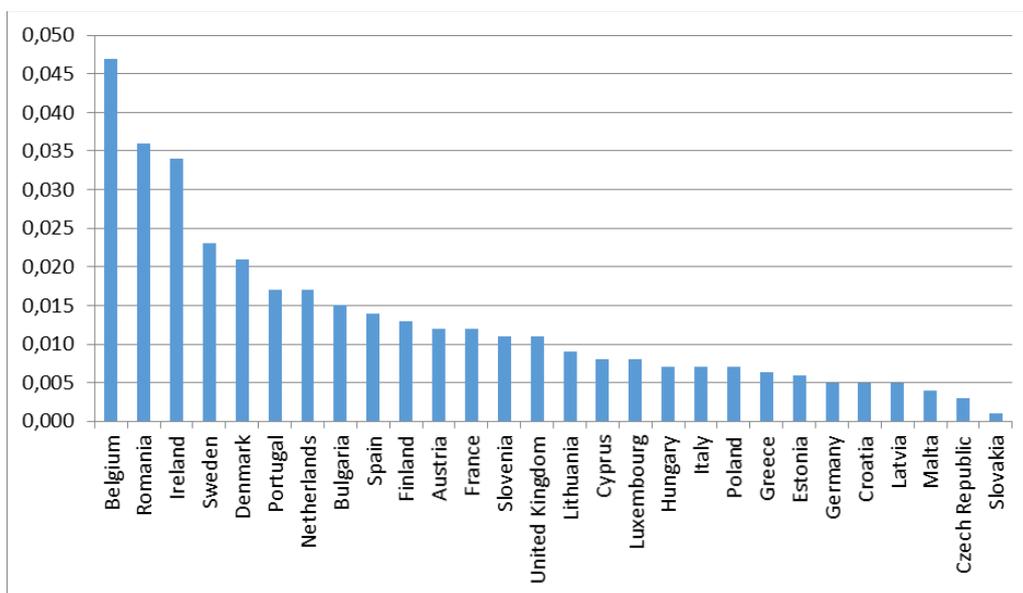


Figure 1 : Populations d'équidés (en nombre de têtes)

Selon la Fédération équestre internationale, le secteur des équidés est évalué à plus de 100 milliards d'EUR par an. Les équidés présents dans l'Union européenne, estimés à 7 millions de têtes, utilisent au moins 2,6 millions d'hectares de terres⁵⁴, et au moins 900.000 emplois⁵⁵ dépendent du seul secteur des sports équestres dans l'ensemble de l'Union.

Il ne fait aucun doute que le secteur des équidés peut avoir une incidence considérable sur les économies locales, en particulier dans les zones rurales. Un rapport sur la filière des équidés française constate également un taux élevé d'emploi féminin à temps partiel⁵⁶.

Dans certains États membres, les équidés jouent un rôle moins facilement quantifiable dans l'économie locale, à savoir celui d'animaux de travail dans les petites exploitations et les exploitations de semi-subsistance (ESS), ainsi que dans le secteur du tourisme. Il n'existe pas de données permettant le dénombrement précis des animaux utilisés dans les ESS ; toutefois, il y aurait entre 600.000 et 800.000 équidés en Roumanie, dont environ 80 % sont des animaux de travail utilisés notamment pour le transport de marchandises et de personnes, ainsi que pour l'agriculture et la sylviculture⁵⁷.

Le marché européen des sports et loisirs équestres est le plus important au monde. 21 % des purs-sangs du monde proviennent des 28 États membres. En 2013, 93 % des courses d'obstacles du monde ont eu lieu dans l'Union, ainsi que 21.000 courses de plat et plus de 43 000 courses de trotteurs. En outre, la majorité des manifestations organisées par la FEI (saut d'obstacles, dressage, concours complet et para-dressage) ont eu lieu dans l'Union européenne en 2014.

Le secteur des équidés offre également des possibilités aux entrepreneurs de toute l'Europe, et à ceux des zones rurales en particulier. Par exemple, la production de lait d'ânesse est une pratique traditionnelle de certaines régions d'Italie, que l'on retrouve également en Belgique, aux Pays-Bas, en France, à Chypre et en Roumanie. Le lait d'ânesse, auquel diverses vertus

⁵⁴ Voir <http://faostat3.fao.org/browse/Q/QA/E>, consulté le 11 février 2015.

⁵⁵ Présentation effectuée par M. Ali Küçük (secrétaire général de la FEE) devant l'assemblée générale de la Fédération équestre européenne, 21 octobre 2014.

⁵⁶ *Advances in Animal Biosciences*, octobre 2013. *The French Horse Industry: Scenarios 20130* Cambridge University Press (2013), p. 55.

⁵⁷ Popescu, S. Duigan, E-A. 2012. The relationship between behavioural and other welfare indicators of working horses. *Journal of Equine Veterinary Science* 33, pp. 1-12.

sont attribuées, est considéré comme le meilleur substitut du lait humain⁵⁸ pour les nourrissons et les enfants malades. S'il connaît des variations, le prix du lait d'ânesse à la consommation s'établit généralement entre 8 et 15 EUR.

De même, les équidés sont largement utilisés à des fins thérapeutiques et de rééducation, offrant ainsi des possibilités économiques et des avantages sociaux supplémentaires. L'hippothérapie est utilisée par la Riding for the Disabled Association et le Donkey Sanctuary au Royaume-Uni pour aider les personnes souffrant de pathologies diverses, dont les troubles globaux du développement, les infirmités motrices cérébrales, les accidents vasculaires cérébraux et les troubles d'apprentissage et de langage⁵⁹. De par l'Europe, 21 États membres comptent une ou plusieurs organisations ou particuliers affiliés à la Federation of Horses in Education and Therapy International AISBL (HETI)⁶⁰.

Les équidés de l'Union européenne constituent également une source de viande et, dans une moindre mesure, de cuir. Le nombre d'animaux abattus est difficile à estimer car il varie d'une année à l'autre. De nombreux États membres affichent une augmentation de l'abattage entre 2011 et 2012, suivie d'une baisse en 2013.

Préoccupations relatives au bien-être des animaux, leurs causes et leurs effets négatifs sur le secteur des équidés

Les recherches menées par World Horse Welfare et Eurogroup for Animals dans le rapport *Removing the Blinkers: The Health and Welfare of European Equidae in 2015* montrent que, malgré la diversité du secteur, les problèmes auxquels sont confrontés les 7 millions d'équidés européens sont remarquablement similaires.

Le traitement des équidés de travail est particulièrement préoccupant dans un certain nombre d'États membres, en particulier dans ceux qui possèdent d'importantes populations d'équidés et dans ceux qui les utilisent dans les ESS. Étant donné qu'un grand nombre de ces équidés peuvent vivre d'aliments faciles à obtenir, comme l'herbe et le foin, ils peuvent donner l'impression de n'avoir besoin que de très peu de soins particuliers. Néanmoins, les

⁵⁸ http://www.foodsmatter.com/allergy_intolerance/goat_sheep_milks/research/mares_milk.html, consulté le 20 août 2014.

⁵⁹ <http://www.rda.org.uk/assets/understanding-hippotherapy7.pdf>, consulté le 2 septembre 2014.

⁶⁰ http://www.frdi.net/membership_list.html, consulté le 2 septembre 2014.

problèmes de bien-être causés par des maréchaux-ferrants inexpérimentés ou par des harnais inappropriés sont plus qu'une source de détresse et de souffrance pour les équidés concernés : ils réduisent l'efficacité et la longévité de l'animal, nuisant en même temps à l'exploitation ou à l'entreprise.

Un grand nombre de ces mêmes problèmes sont constatés dans le secteur du tourisme. Dans certains cas, le travail des équidés porte gravement atteinte à leur bien-être, ce qui a une incidence sur le bon fonctionnement de l'entreprise. Bien que ces animaux travaillent souvent à la vue de tous, leurs souffrances risquent de perdurer si les touristes ne savent pas repérer les éventuels problèmes de bien-être.

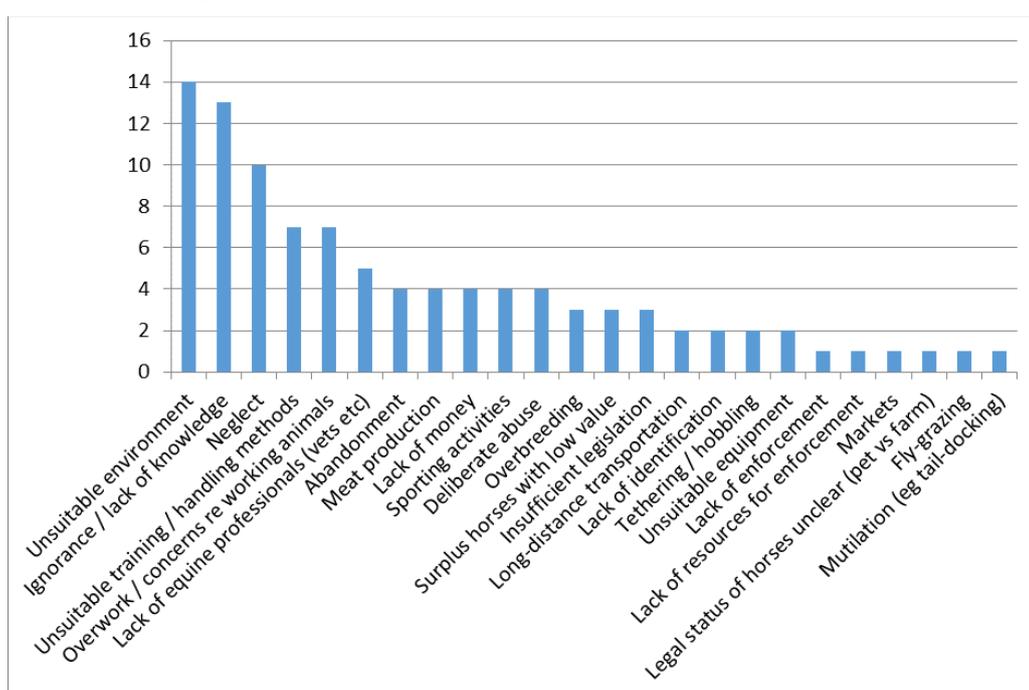


Figure 2 : Problèmes de bien-être répandus signalés par les ONG dans le rapport *Removing the Blinkers: The Health & Welfare of Equidae in 2015*.

Dans le secteur des sports équestres, les éleveurs européens s'imposent souvent au premier rang mondial. Les livres généalogiques européens dominent les classements de la World Breeding Federation for Sports Horses (WBFSH) pour les concours complets, le saut d'obstacles et le dressage. Toutefois, l'élevage sans limite des équidés risque de causer de graves problèmes de bien-être. Les équidés peuvent vite devenir les victimes des revers économiques. Une forte demande d'équidés en période de grande prospérité économique

peut conduire à l'élevage inconsidéré d'animaux de moindre qualité. En période de récession, ces animaux perdent une grande partie de leur valeur et risquent de devenir totalement sans valeur sur le plan financier. Il n'est pas surprenant que de nombreux États membres, notamment dans l'ouest de l'Union, enregistrent une hausse spectaculaire des abandons d'équidés depuis quelques années⁶¹.

Le coût de l'entretien des équidés varie considérablement selon les États membres et les régions, la fonction des animaux et les modes d'hébergement. Toutefois, compte tenu des possibilités limitées d'adoption et en période de contraction du marché des équidés, certains propriétaires décident d'envoyer leurs animaux à l'abattage, ou de les euthanasier, si cette option est financièrement abordable et légale. Force est malheureusement de constater que ceux qui prennent la responsabilité d'un équidé ne sont pas toujours conscients du coût d'un tel animal en argent et en temps, en particulier en période d'offre excédentaire, où les prix ont chuté jusqu'à 5 EUR par animal⁶².

Compte tenu de leurs nombreuses fonctions, il n'est pas surprenant que les équidés soient les animaux les plus transportés au sein de l'Union, en proportion de leur population totale⁶³. Si ces mouvements sont enregistrés dans le système informatique vétérinaire intégré (Trade Control and Expert System - TRACES), les données sont actuellement publiées tous les ans, avec un décalage de deux ans. Ce décalage empêche les autorités compétentes et les autres organisations de voir comment les mouvements d'équidés sont influencés par des facteurs externes et retentissent à leur tour sur d'autres domaines. Par exemple, les mouvements d'équidés destinés à l'abattage peuvent être liés à une augmentation du nombre de cas de maladies⁶⁴ à déclaration obligatoire dans la population d'équidés non destinés à l'abattage, ce qui peut être un signe de la faiblesse des normes de biosécurité.

Les équidés de boucherie sont aussi fréquemment transportés entre les États membres, ou exportés vers des pays tiers (en particulier la Russie), dans des conditions qui portent souvent

⁶¹RSCPA, World Horse Welfare, Redwings, the British Horse Society, Blue Cross & Horse World: Left on the verge: in the grip of an equine crisis in England and Wales, 2013.

⁶² DSPCA : « Ireland's Horse Crisis », <http://www.dspca.ie/equinecrisis>.

⁶³ Données TRACES.

⁶⁴ The Donkey Sanctuary & University College Dublin: Donkey Welfare in Ireland in 2015 (chapitre 5, pp. 55 à 71).

atteinte à leur bien-être⁶⁵. Ils sont d'autant plus vulnérables que les transporteurs ont peu de raisons de veiller à leur bien-être en transit.

Lorsque les équidés sont utilisés à des fins exclusivement agricoles, il importe que la santé et le bien-être des animaux demeurent des priorités. Les consommateurs doivent être protégés et avoir l'assurance que les produits dérivés d'équidés, comme le lait d'ânesse, sont sans danger. En effet, le bien-être des animaux dans les exploitations productrices de lait d'ânesse varie considérablement⁶⁶. Certaines exploitations continuent de traire à la main, tandis que d'autres sont équipées de trayeuses mécaniques. En outre, les niveaux de surveillance ne sont en rien comparables à ceux des exploitations laitières bovines, même si cela peut s'expliquer par le fait que le lait d'ânesse véhicule moins de pathogènes humains⁶⁷. Qui plus est, les normes juridiques applicables au lait d'équidé sont floues, les inspections et les mesures de supervision manquent d'homogénéité sur l'ensemble de l'Union.

Recommandations pour libérer le potentiel du secteur des équidés et faire progresser la santé et le bien-être des animaux

Si la taille et l'ampleur réelles du secteur des équidés ne sont pas entièrement définies, ses incidences sur l'économie s'avèrent disproportionnées compte tenu du nombre relativement faible d'animaux concernés. Cependant, il est clair que des orientations et l'échange de bonnes pratiques pourraient stimuler un changement du bas vers le haut et remédier aux problèmes dus à l'ignorance.

Par exemple, un certain nombre d'organisations ont entrepris d'élaborer des guides de bonnes pratiques pour le transport des équidés. Des orientations pratiques relatives à l'abreuvement des équidés transportés par route ont été publiées en 2014, et de nouvelles orientations ont été récemment établies sur l'aptitude des équidés au transport. La Commission devrait soutenir activement l'élaboration de ces guides de bonnes pratiques, non seulement pour améliorer les niveaux de conformité et garantir une application uniforme des

⁶⁵ World Horse Welfare, 2008, Dossier of Evidence: Recommendations for amendments to EU Council Regulation (EC) No 1/2005 and World Horse Welfare Dossier of Evidence, Second Edition, Part 1: Journey Times.

⁶⁶ The Donkey Sanctuary, communication personnelle.

⁶⁷ Keith Meldrum CB BVM&S MRCVS DVSM Hon. FRSPH, communication personnelle.

règles, mais aussi, fondamentalement, pour faire en sorte que ces animaux soient traités correctement pendant leur transport sur de longues et courtes distances.

De même, de nombreuses ONG ont élaboré des orientations concernant les besoins essentiels des équidés, de la naissance à la fin de vie. Par exemple, la World Horse Welfare a publié il y a quatre ans des orientations intitulées « Five ways to ensure a happy, healthy horse » (cinq moyens d'avoir un cheval heureux et en bonne santé). Ces orientations, si elles étaient adaptées aux besoins de tous les équidés, traduites, disponibles dans divers formats et diffusées par la Commission, pourraient largement contribuer à améliorer les connaissances tant des propriétaires d'équidés que des personnes chargées de la manipulation de ces animaux et permettraient de préserver non seulement la santé et le bien-être des animaux, mais aussi leur valeur économique et leur productivité à long terme.

La Commission précédente a commencé à élaborer une *charte européenne du tourisme durable et responsable*, qui devait contenir des informations pour aider les touristes à opérer des choix respectueux du bien-être animal au moment de décider d'utiliser ou non les services d'équidés de travail. La rapporteure invite instamment la Commission à renouveler son engagement en faveur de l'idée de la charte, et à permettre aux touristes de faire des choix qui non seulement récompenseront les entreprises qui traitent correctement leurs équidés, mais permettront aussi d'informer et de rassurer les consommateurs en même temps.

Les impératifs de manipulation des équidés sont très différents de ceux de nombreuses autres espèces, surtout au moment de l'abattage. La Commission devrait étudier la possibilité de diffuser des orientations auprès des abattoirs habilités à recevoir des équidés. Pour leur part, l'OAV et les autorités compétentes devraient également augmenter le nombre d'inspections de ces locaux.

En effet, la mesure de la conformité avec les normes appropriées contribue elle aussi à stimuler les améliorations. À cet égard, la Commission devrait s'engager à mettre en place de nouveaux centres de référence pour la protection et le bien-être des animaux, et à élaborer des indicateurs validés de bien-être animal pour les équidés. Ces indicateurs devraient être utilisés afin d'encourager et de récompenser les agriculteurs, dans la mesure du possible. La Commission devrait s'engager à étudier ces possibilités au moyen d'un nouveau projet pilote.

Enfin, les États membres devraient s'engager à augmenter le nombre d'inspections des producteurs de lait d'ânesse, notamment en lieu et place d'une association professionnelle des éleveurs d'ânes, étant donné que bon nombre d'entre elles n'imposent pas de normes de qualité. La Commission pourrait également jouer un rôle dans la diffusion d'orientations sur la production de lait d'ânesse, émanant d'instituts spécialisés et d'ONG.

Alors que la propriété responsable et les soins devraient aller de soi, un grand nombre des problèmes de santé et de bien-être rencontrés de nos jours par les équidés d'Europe montrent que ce minimum est trop souvent négligé. Toutefois, les initiatives proposées ici sensibiliseraient, informeraient, encourageraient et pourraient contribuer à libérer le plein potentiel économique du secteur des équidés dans l'Union, tout en protégeant mieux le bien-être de ces animaux exceptionnels auxquels nous sommes tant attachés en tant que société.

Annexe III : Référentiel label EquuRES EVENT sur la thématique bien-être animal et soins vétérinaires

Bien-être animal et Soins vétérinaires				
	Non labellisable	Niveau 1 (minimum)	Niveau 2	Niveau 3 (excellence)
Registre de suivi des chevaux	Absence	Présence d'un registre des chevaux attendus	Registre précisant les flux prévisionnels des chevaux	Registre actualisé grâce à un outil de suivi en temps réel
Sécurité sanitaire				
Contrôle des boxes	Aucune réflexion	Réflexion en cours	Nettoyage maison et période de vide sanitaire	Pour les événements FEI : certificat sanitaire d'une entreprise externe certifiée avant le début du concours pour contrôle sanitaire
Vérification de la situation sanitaire locale avant événement	Aucune réflexion	Prise de contact avec le RESPE	Prise de contact avec le RESPE et information	Prise de contact avec le RESPE, information et mise en place des dispositions préconisées
Bien être du cheval				
Accès eau et nourriture				
Accès à l'eau	Aucun accès à l'eau ou accès à une eau de mauvaise qualité	Accès limité à de l'eau propre	Accès permanent à de l'eau propre	Accès permanent à une eau de bonne qualité et renouvellement régulier de l'eau des abreuvoirs
Qualité des boxes et abris				
Taille des boxes	Aucune réflexion sur la taille des boxes	Réflexion sur la taille des boxes	Taille adaptée aux usages pour une partie des installations	Taille adaptée aux usages pour toutes les installations
Mise à disposition d'aire de sortie quotidienne	Les équidés ne peuvent pas être sortis quotidiennement	Les animaux ne peuvent sortir que pour le travail monté ou attelé	Des aires pour marcher les chevaux et les faire brouter sont disponibles	Des aires pour mettre les chevaux en liberté sont disponibles
Soins vétérinaires				
Suivi de la santé générale des équidés à l'entrée du site de l'évènement	Aucun suivi	Présence d'un protocole sanitaire à respecter avant l'entrée, sans contrôle	Contrôle par échantillonnage du protocole sanitaire	Contrôle individuel systématique du protocole sanitaire
Zone d'isolement prophylactique	Absence de lieu d'isolement	Locaux dédiés à l'isolement	Procédure d'isolement et vérification des vaccinations	Lieu d'isolement avec procédure d'isolement écrite incluant suivi sanitaire (prise de sang pour dépistage sur les principaux pathogènes)
Mise à disposition de point de nettoyage / désinfection	Absence de point de nettoyage / désinfection	Présence	Mise à disposition de gel de désinfection dans les aires des écuries.	Mise à disposition de gel de désinfection dans les aires des écuries, de la clinique vétérinaire et de la forge. Désinfection des boxes si passages successifs de chevaux.
Fin de vie des équidés				
Stockage du cadavre	Aucune réflexion sur la possibilité d'accident	Equarissage sans zone dédiée	Gestion de la dépouille sur un endroit sans risque sanitaire	Gestion de la dépouille sur un endroit sans risque sanitaire ni environnemental

Annexe IV : Annonces de vente de chevaux de spectacle

Exceptionnel étalon welsh cob , plein papier , super origine. 154 cm. 9 ans. Beau et bon !

Dressé amateur 1 Gp. Potentiel amateur élite.

Dressé pour le spectacle equestre : pas espagnol, piaffer, passage, cabré, révérence, assis....

Cheval aussi de voltige cosaque avec plusieurs saisons professionnelles à son actif

Facilement gérable, il conviendrait à un jeune cavalier déjà expérimenté pour se faire plaisir en amateur , spectacle ou loisir.

A jour marechal, ostéo, vaccins.

Monte en van tres facile, part seul en balade.

Cest a contre cœur que je le vends. Le prix est à la hauteur de sa qualité. Je me garde le droit de lui trouver la personne idéale.

Prix : Entre 15 000 et 30 000

[€ Financer ce cheval](#)

Type d'annonce : Cheval à vendre

Nom du cheval : Djebel de Diege

Race : Welsh Cob

Robe : Bai

Sexe : Etalon

Année de naissance : 2013

Catégories d'équidé : - Cheval de sport
- Cheval d'élevage
- Cheval de loisir

Disciplines : - Dressage (Excellent)
- Voltige (Excellent)
- Spectacle (Gagnant)



Localisation : Maiche, Franche-Comté, France...

Je mets en vente mon cheval de spectacle Fan (infante de riz) Lusitanien PP de 9 ans 2013 hongre, crème, 1m61 de très long crin

Prix : Entre 15 000 et 30 000

[€ Financer ce cheval](#)

Type d'annonce : Cheval à vendre

Nom du cheval : Infante de riz

Race : Lusitanien

Robe : Crème

Sexe : Hongre

Année de naissance : 2013

Catégories d'équidé : - Cheval de sport
- Cheval de loisir
- Cheval ibérique

Disciplines : - Dressage (Excellent)
- Loisir/Famille (Excellent)
- Balade/Promenade (Excellent)
- Spectacle (Excellent)



Localisation : Serrieres, Bourgogne, France...

Splendide pur-sang lusitanien bai hongre de 11 ans, 1,62m, fils de l'illustre Peralta Pinha, étalon reproducteur **** recommandé par l'APSL et pur frère de l'excellent Fundador.

Cheval énergique, généreux et gentil. Solide et doté de force, dressé en basse école (cession, épaules en dedans, appuyers, changements de pieds) il a d'importantes aptitudes pour la haute école (piaffer, passage, pas espagnol acquis), et connaît les obstacles de l'Équitation de Travail (initié à la monte à une main), part en balade seul ou accompagné.

Cheval en parfaite santé, suivi par le dentiste et l'ostéopathe. Radios OK (Bilan complet de 22 clichés février 2022 sur demande). Vit en paddock ou box, embarque facilement.

Un beau et bon cheval pour un cavalier qui a envie de se faire plaisir.

Visible à Boulbon 13150 FRANCE - Écurie Brigitte Bonnot

Vidéos sur demande (Whatsapp)

Prix : Entre 30 000 et 50 000

[€ Financer ce cheval](#)

Type d'annonce : Cheval à vendre

Nom du cheval : GIRALDO

Race : Lusitanien

Robe : Bai

Sexe : Hongre

Niveau du cheval : Dressage avancé

Papiers : Oui

Année de naissance : 2011

Taille : 162.0

Catégories d'équidé : - Cheval de sport
- Cheval de loisir
- Cheval ibérique

Disciplines : - Dressage
- Equitation Portugaise
- Maître d'école
- Spectacle



Services : Visite vétérinaire

Localisation : BOULBON, Provence Alpes Côte d'Azur, France...

Annexe V : Déclaration de TOULON proclamée le 29 mars 2019

(Issue de la trilogie des colloques sur la personnalité juridique de l'animal, la Déclaration de Toulon est conçue comme une réponse par des universitaires juristes à la Déclaration du Cambridge du 7 juillet 2012).

PRÉAMBULE

Nous, universitaires juristes, participant à la trilogie de colloques organisés au sein de l'Université de Toulon sur le thème de la personnalité juridique de l'animal.

Considérant les travaux réalisés dans d'autres champs disciplinaires notamment par les chercheurs en neurosciences.

Ayant pris connaissance de la Déclaration de Cambridge du 7 juillet 2012 par laquelle ces chercheurs sont parvenus à la conclusion que « les humains ne sont pas les seuls à posséder les substrats neurologiques de la conscience », ceux-ci étant partagés avec les « animaux non-humains ».

Regrettant que le droit ne se soit pas saisi de ces avancées pour faire évoluer en profondeur l'ensemble des corpus juridiques relatifs aux animaux.

Notant que dans la plupart des systèmes juridiques, les animaux sont encore considérés comme des choses et sont dépourvus de la personnalité juridique, seule à même de leur conférer les droits qu'ils méritent en leur qualité d'êtres vivants.

Estimant qu'aujourd'hui, le droit ne peut plus ignorer l'avancée des sciences pouvant améliorer la prise en considération des animaux, connaissances jusqu'ici largement sous-utilisées.

Considérant enfin que l'incohérence actuelle des systèmes juridiques nationaux et internationaux ne peut supporter l'inaction et qu'il importe d'initier des changements afin que soient prises en compte la sensibilité et l'intelligence des animaux non-humains.

* *

*

Déclarons,

Que les animaux doivent être considérés de manière universelle comme des personnes et non des choses.

Qu'il est urgent de mettre définitivement fin au règne de la réification.

Que les connaissances actuelles imposent un nouveau regard juridique sur l'animal.

Qu'en conséquence, la qualité de personne, au sens juridique, doit être reconnue aux animaux.

Qu'ainsi, par-delà les obligations imposées aux personnes humaines, des droits propres seront reconnus aux animaux, autorisant la prise en compte de leurs intérêts.

Que les animaux doivent être considérés comme des personnes physiques non-humaines.

Que les droits des personnes physiques non-humaines seront différents des droits des personnes physiques humaines.

Que la reconnaissance de la personnalité juridique à l'animal se présente comme une étape indispensable à la cohérence des systèmes de droit.

Que cette dynamique s'inscrit dans une logique juridique à la fois nationale et internationale.

Que seule la voie de la personnification juridique est à même d'apporter des solutions satisfaisantes et favorables à tous.

Que les réflexions concernant la biodiversité et l'avenir de la planète doivent intégrer les personnes physiques non-humaines.

Qu'ainsi sera souligné le lien avec la communauté des vivants qui peut et doit trouver une traduction juridique.

Qu'aux yeux du droit, la situation juridique de l'animal changera par son exhaussement au rang de sujet de droit.

FIN

* La Déclaration de Toulon a été proclamée officiellement le 29 mars 2019, lors de la séance solennelle du colloque sur *La personnalité juridique de l'animal (II)* qui s'est tenu à la Faculté de droit de l'Université de Toulon (France), par Louis Balmond, Caroline Regad et Cédric Riot.

Table des matières

Remerciements	
Sommaire	
Introduction	1
PREMIERE PARTIE : LA PLACE DU CHEVAL AUX COTES DE L'ARTISTE EQUESTRE	9
Chapitre premier : Le bien-être du cheval artiste	11
Section I : Les préconisations au plan européen, national et fédéral	11
Paragraphe 1 : Rapport sur la propriété responsable et les soins des équidés	12
Paragraphe 2 : Charte pour le bien-être équin, protocole Cheval bien-être et label EquuRES EVENT	14
Section II : L'absence de contrôle systématique du bien-être du cheval artiste	16
Paragraphe 1 : L'absence de responsabilité disciplinaire	16
Paragraphe 2 : L'édiction de mesures protectrices du cheval artiste avec un contrôle vétérinaire généralisé	20
Chapitre second : Le cheval artiste, de l'ombre aux projecteurs	23
Section I : Des coulisses à la scène	23
Paragraphe 1 : Dans les coulisses	23
Paragraphe 2 : Sur scène	26
Section II : Le développement de la filière du cheval artiste	29
Paragraphe 1 : L'élevage, le dressage et la vente de chevaux de spectacle	29
Paragraphe 2 : La double qualification des chevaux de spectacle	33
SECONDE PARTIE : L'EMANCIPATION DU CHEVAL ARTISTE GRACE AU SPECTACLE	35
Chapitre premier : Le cheval artiste, un animal comme un autre ?	36
Section I : Un athlète accompli évoluant en dehors des règlements tout en relevant du droit du sport	36

Paragraphe 1 : L'inapplication du règlement des compétitions fédérales malgré la pratique de plusieurs disciplines réglementées	37
Paragraphe 2 : L'assimilation du spectacle équestre à une compétition sportive et artistique	41
Section II : Un animal dont la sensibilité est mise en avant	43
Paragraphe 1 : « La plus noble conquête de l'Homme » sublimée lors du spectacle	43
Paragraphe 2 : Une sensibilité « exploitée » en vue du spectacle	46
Chapitre second : Le cheval artiste, un artiste comme un autre ?	49
Section I : Vers une autonomie du cheval artiste par rapport à l'artiste équestre	49
Paragraphe 1 : La création d'un statut juridique du cheval artiste	50
Paragraphe 2 : Un droit à l'image du cheval artiste ?	54
Section II : Le cheval, seul artiste du spectacle équestre ?	60
Paragraphe 1 : Le cheval ou la relation Homme-cheval au cœur du spectacle ?	60
Paragraphe 2 : Le cheval artiste, acteur principal du spectacle équestre	61
Bibliographie	64
Table des annexes	67
Annexe I : Mademoiselle Adèle, de l'hippodrome, sur un cheval sans bride, sortant à reculons de l'arène	69
Annexe II : Rapport sur la propriété responsable et les soins des équidés	69
Annexe III : Référentiel label EquuRES EVENT sur la thématique bien-être animal et soins vétérinaires	93
Annexe IV : Annonces de vente de chevaux de spectacle	94
Annexe V : Déclaration de TOULON proclamée le 29 mars 2019	97
Table des matières	99